



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LES SALLES DU GARDON (30)



4a. LE REGLEMENT ECRIT

Dates :

Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur le territoire depuis le 27/03/2017

PLU prescrit par DCM du 14/09/2018

PLU arrêté par DCM du 05/07/2019

PLU approuvé par DCM du 05/02/2021

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 05/02/2021



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

LES PRESCRIPTIONS GENERALES	6
PG.1. Rappel législatif	6
<i>PG.1.1. Contexte.....</i>	<i>6</i>
<i>PG.1.2. Rappels sur les monuments historiques inscrits</i>	<i>6</i>
PG.2. Champ d'application	7
PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers	8
<i>PG.3.1. Adaptations mineures.....</i>	<i>8</i>
<i>PG.3.2. Cas particuliers.....</i>	<i>8</i>
PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement	9
PG.5. Gestion des écoulements pluviaux.....	10
<i>PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets</i>	<i>10</i>
<i>PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau</i>	<i>11</i>
<i>PG.5.3. Le risque lié au moustique tigre</i>	<i>11</i>
PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels	12
<i>PG.6.1. Le risque inondation</i>	<i>12</i>
<i>PG.7.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles</i>	<i>13</i>
<i>PG.7.3. Le risque sismique</i>	<i>14</i>
<i>PG.7.4. Le risque glissement de terrain</i>	<i>14</i>
<i>PG.7.5. Le risque feu de forêt</i>	<i>14</i>
<i>PG.7.6. Le risque lié à l'ambrosie.....</i>	<i>15</i>
PG.8 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit	15
REGLEMENTATION DE LA ZONE UA	16
UA.T1. THEMATIQUE SUR L’AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	16
<i>UA.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d’activités autorisées</i>	<i>16</i>
<i>UA.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d’activités interdites</i>	<i>16</i>
UA.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	17
<i>UA.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public</i>	<i>17</i>
<i>UA.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....</i>	<i>17</i>
<i>UA.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....</i>	<i>18</i>
<i>UA.T2.4. Emprise au sol des bâtiments.....</i>	<i>18</i>
<i>UA.T2.5. Les façades</i>	<i>18</i>
<i>UA.T2.6. Les éléments apposés au bâti</i>	<i>20</i>
<i>UA.T2.7. Les toitures</i>	<i>20</i>
<i>UA.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU</i>	<i>21</i>
<i>UA.T2.9. Les clôtures.....</i>	<i>21</i>





Pièce 4a. Règlement écrit

UA.T2.10. Les aménagements extérieurs	22
UA.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....	23
UA.T2.12. Stationnement	23
UA.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	24
UA.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès.....	24
UA.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie	24
UA.T3.3. Assainissement des eaux usées.....	24
UA.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur.....	25
REGLEMENTATION DE LA ZONE UB	27
UB.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	27
UB.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées	27
UB.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites	27
UB.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	28
UB.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public	28
UB.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	28
UB.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....	28
UB.T2.4. Emprise au sol des bâtiments.....	28
UB.T2.5. Les façades	29
UB.T2.6. Les éléments apposés au bâti	29
UB.T2.7. Les toitures	29
UB.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU	29
UB.T2.9. Les clôtures.....	29
UB.T2.10. Les aménagements extérieurs.....	30
UB.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....	31
UB.T2.12. Stationnement	32
UB.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	33
UB.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès.....	33
UB.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie	33
UB.T3.3. Assainissement des eaux usées.....	34
UB.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur.....	34
REGLEMENTATION DE LA ZONE UE	36
UE.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.....	36
UE.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées	36
UE.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites.....	36
UE.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	37
UE.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public	37
UE.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	37





Pièce 4a. Règlement écrit

UE.T2.3. Hauteur maximale des constructions	38
UE.T2.4. Emprise au sol des bâtiments	38
UE.T2.5. Les façades	38
UE.T2.6. Les éléments apposés au bâti	39
UE.T2.7. Les toitures	40
UE.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU	40
UE.T2.9. Les clôtures	40
UE.T2.10. Les aménagements extérieurs	41
UE.T2.11. Energies renouvelables et développement durable	42
UE.T2.12. Stationnement	42
UE.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	43
UE.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès	43
UE.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie	44
UE.T3.3. Assainissement des eaux usées	44
UE.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur	44
REGLEMENTATION DE LA ZONE A	46
A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	46
A.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées	46
A.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites	48
A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	48
A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public	48
A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	49
A.T2.3. Hauteur maximale des constructions	49
A.T2.4. Emprise au sol des bâtiments	49
A.T2.5. Les façades	49
A.T2.6. Les éléments apposés au bâti	49
A.T2.7. Les toitures	50
A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU	50
A.T2.9. Les clôtures	50
A.T2.10. Les aménagements extérieurs	51
A.T2.11. Energies renouvelables et développement durable	52
A.T2.12. Stationnement	53
A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	53
A.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès	53
A.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie	54
A.T3.3. Assainissement des eaux usées	54
A.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur	55





Pièce 4a. Règlement écrit

REGLEMENTATION DE LA ZONE N	56
N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	56
<i>N.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées</i>	<i>56</i>
<i>N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites</i>	<i>58</i>
N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	58
<i>N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public</i>	<i>58</i>
<i>N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<i>58</i>
<i>N.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....</i>	<i>58</i>
<i>N.T2.4. Emprise au sol des bâtiments</i>	<i>59</i>
<i>N.T2.5. Les façades</i>	<i>59</i>
<i>N.T2.6. Les éléments apposés au bâti</i>	<i>59</i>
<i>N.T2.7. Les toitures.....</i>	<i>59</i>
<i>N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU</i>	<i>59</i>
<i>N.T2.9. Les clôtures</i>	<i>60</i>
<i>N.T2.10. Les aménagements extérieurs.....</i>	<i>61</i>
<i>N.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....</i>	<i>62</i>
<i>N.T2.12. Stationnement</i>	<i>62</i>
N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	63
<i>N.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès</i>	<i>63</i>
<i>N.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie.....</i>	<i>63</i>
<i>N.T3.3. Assainissement des eaux usées.....</i>	<i>64</i>
<i>N.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur</i>	<i>64</i>
LES ANNEXES	66
Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.....	66
<i>Le patrimoine bâti en dur</i>	<i>66</i>
<i>Le petit patrimoine</i>	<i>73</i>
<i>Les espaces paysagers.....</i>	<i>74</i>
Annexe n°2 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.....	77
Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)	77
Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme.....	80
<i>Les espaces paysagers.....</i>	<i>80</i>
<i>Le petit patrimoine</i>	<i>80</i>
<i>Le patrimoine végétal</i>	<i>80</i>
<i>Les bâtiments en dur.....</i>	<i>80</i>
Annexe 5 : Glossaire	84
Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter.....	88
<i>Espèces végétales conseillées</i>	<i>88</i>





Pièce 4a. Règlement écrit

<i>LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE).....</i>	<i>94</i>
<i>Présentation</i>	<i>94</i>
<i>EVEE interdites</i>	<i>95</i>
<i>Espèces déconseillées</i>	<i>97</i>
<i>Espèces les plus « dangereuses » en Europe</i>	<i>106</i>
<i>Illustrations : Quelques EVEE courantes</i>	<i>107</i>
<i>Liste récapitulative alphabétique.....</i>	<i>111</i>
<i>Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambroisie</i>	<i>119</i>



LES PRESCRIPTIONS GENERALES

PG.1. Rappel législatif

PG.1.1. Contexte

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme tient notamment compte de :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;
- La Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;
- La Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;
- La Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;
- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;
- La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;
- L'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Dans le présent règlement, l'astérisque * renvoie aux définitions du glossaire annexé.

PG.1.2. Rappels sur les monuments historiques inscrits

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription. Sur Les Salles du Gardon sont recensés deux sites inscrits :

- La tour de l'ancien château (en ruines) par Arrêté du 28/06/1963
- L'église du château (inventaire) par Arrêté du 05/08/1963

De plus, la partie nord du territoire communal est concernée par le périmètre du Monument Historique Inscrit Monument aux Morts de la Grand Combe (18/10/2018).

Conformément à l'article R621-60 du Code du Patrimoine, lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.621-27, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.



Pièce 4a. Règlement écrit

Le permis de démolir est exigé dans le périmètre des monuments historiques.

PG.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LES SALLES DU GARDON (30).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions et recommandations prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et notamment les périmètres de protection des captages d'eau (du Gravelongue, de Paillères et du Pradet)
- Le rapport de l'hydrogéologue sur le pompage Dauthunes dans le lit du Gardon
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001 et les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Occitanie
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03/12/2015.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 07/12/2015
- Les risques naturels et nuisances recensés sur le territoire dont :
 - Zone d'aléa sismique faible sur l'ensemble du territoire
 - Les zones de retrait-gonflement d'argiles avec des aléas faibles dans la partie Est du territoire
 - De nombreux mouvements de terrains et cavités souterraines sur le territoire
 - Le risque feu de forêt
 - Le risque inondation avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès approuvé le 09/11/2010
 - Le risque ruissellement hors zones du PPRi (exzeco)
 - Le risque de remontée des nappes phréatiques
 - Le risque lié au radon
 - Les risques industriels, de rupture de barrage et de transport de matières dangereuses
 - Les nuisances et risque accidentogène générés par la RN 106



Pièce 4a. Règlement écrit

- Le patrimoine bâti et paysager :
 - Le Monument Historique inscrit La tour de l'ancien château (en ruines) par Arrêté du 28/06/1963
 - Le Monument Historique inscrit L'église du château (inventaire) par Arrêté du 05/08/1963
 - Périmètre du Monument Historique inscrit Monument aux Morts de la Grand Combe (18/10/2018)
 - 4 entités archéologiques (cf. annexe 3 du règlement écrit)
- Le patrimoine naturel :
 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°910014075 « Hautes vallées des Gardons » et de type I n°910030297 « Gardon d'Alès à la Grand-Combe »
 - Site de l'Inventaire National du Patrimoine Géologique « LRO3118 - Faille de la Croix des Vents »
 - La trame verte et la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers

PG.3.1. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

PG.3.2. Cas particuliers

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone, sous réserve d'une bonne intégration au site.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11,

lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant aux hameaux historiques du centre-ville et de La Tour
- La zone urbaine UB à vocation mixte correspondant aux quartiers de l'Impostaire, du centre-ville / La Plaine, de l'Habitarelle, La Tour et La Favède. S'y distingue :
 - Le secteur urbain UBa dédié aux seuls équipements collectifs sur l'Impostaire (maison de retraite)
- La zone urbaine UE à vocation économique aux lieudits Habitarelle et Le Travers du Gardon. S'y distingue :
 - Le secteur urbain UEz à vocation économique qui correspond à la ZAC de l'Habitarelle

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Se distingue un secteur naturel habité Nh correspondant au quartier d'Aubenas.

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les sites concernés par des périmètres de protection des captages d'eau potable (SUP annexées au PLU) ;
- Les reculs à respecter vis-à-vis des routes départementales ;
- Le site faisant l'objet d'une orientation d'aménagement ;
- Une zone de prudence de 60 m de large le long des lignes électriques aériennes de 63 KV.



PG.5. Gestion des écoulements pluviaux

PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets

Les réseaux internes aux opérations de lotissements, Zones d'Aménagement Concerté et ensembles d'habitations doivent être obligatoirement de type séparatif. Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement des eaux usées est interdit.

Tout projet devra être compatible avec les données de portée réglementaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet de Région du 3 décembre 2015).

Il convient de se référer au besoin (selon le type de construction) à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur le tènement foncier de l'opération, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. Les eaux polluées (zones d'activités, zones de circulation de poids lourds, etc.) ne sont pas admises dans les dispositifs d'infiltration.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf pour des événements pluvieux intenses ou exceptionnels dépassant les capacités des réseaux enterrés traditionnels. En revanche les nouveaux projets intégreront dans leur conception de voirie, le cheminement des eaux pluviales lors d'épisode pluvieux exceptionnel.

Concernant les fossés routiers départementaux, ils n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées et des propriétés privées naturelles riveraines (fonds supérieurs). Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulements naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exécutaires autres que les fossés routiers sauf accord particulier délivré par le gestionnaire dans le cas où le débit de fuite du bassin de rétention réalisé est inférieur ou égal au débit qui serait issu du terrain s'il n'avait pas été imperméabilisé, conformément au règlement de voirie départemental. La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisés est suffisante pour absorber cette surverse.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Pièce 4a. Règlement écrit

Concernant les dossiers Loi sur l'Eau, il convient de se référer notamment au site suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution>

PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon ou vallat sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage.

Dérogations à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

Nota bene : les cultures et le pâturage sont admis dans cette zone, car l'objectif est de la maintenir ouverte, sans obstacles ni gêne, pour les besoins de la chasse et/ou du transit d'oiseaux et de chiroptères.

PG.5.3. Le risque lié au moustique tigre

Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu, en 2015, ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes.

L'Arrêté Préfectoral n°2013-290-004 du 17/10/2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite le rejet des eaux usées traitées dans le milieu.

Il est par ailleurs recommandé de manière générale d'éviter que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne favorisent la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméables, etc.).

Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5% (recommandation adoptée des Antilles, secteur très concerné par cette problématique).

Pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, ils devront satisfaire aux obligations de l'arrêté du 21/08/2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment l'obligation de munir les aérations de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum.



PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels

PG.6.1. Le risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques (cf. règlement graphique 4d) :

La commune des Salles du Gardon est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-313-0018 du 9 Novembre 2010.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Ce PPRi est annexé au PLU. Il convient de s'y référer pour les parcelles concernées par ses différentes zones.

La couche Exzeco (cf. règlement graphique 4d) :

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de la directive inondation, des enveloppes approchées des inondations potentielles ont été réalisées sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. La méthode employée pour construire ces enveloppes a conduit à fusionner des sources d'information d'échelle et de précision variables (PPRi, Atlas hydro-géomorphologique, méthode Exzeco).

La méthode Exzeco (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique.

Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables. Les enveloppes produites (carrés pixelisés) permettent de disposer d'une première approche de l'aléa débordement.

En l'absence de données plus précises (constitution d'un schéma pluvial communal ou d'une étude pluviale spécifique à une zone par exemple) et en sus des 10 m inconstructibles imposés de part et d'autre des berges du cours d'eau (cf. article PG.5.2.), les prescriptions suivantes s'imposent dans l'emprise des zones Exzeco (cf. règlement graphique 4d) :





Pièce 4a. Règlement écrit

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
NON QUALIFIE	- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques	- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

En zones A et N, toute nouvelle construction est interdite. Tout aménagement en souterrain est interdit (garage, cave, etc.). Tout remblaiement est interdit, y compris sous construction.

En zones U et secteur Nh, les mesures suivantes doivent être prises en sus des prescriptions et recommandations propres à chaque zone et secteur :

- Tout aménagement en souterrain est interdit (garage, cave, etc.)
- Tout remblaiement est interdit, y compris sous construction
- Les clôtures doivent présenter suffisamment de trous pour permettre le libre passage des eaux (ne pas aggraver la situation en aval ou en amont de la clôture en espaçant notamment les trous tout au long de la clôture)
- Les eaux de pluie doivent être canalisées vers les fossés et canaux pluviaux publics lorsqu'ils existent
- Il faut maintenir un maximum d'espaces non imperméabilisés dans ces zones (privilégier les aménagements dans les parties de terrain non sujettes à ces axes d'écoulement)
- Il convient de baliser les piscines existantes (aucune nouvelle piscine autorisée).

PG.7.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

La partie Est du territoire est concernée pour partie par le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen). Le risque est reporté sur le règlement graphique 4d.

La loi ELAN du 23/11/2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen et fort du risque mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces





Pièce 4a. Règlement écrit

dispositions sont inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (art L.112-21 à L.112-24 et R.112-6 à R.112-8) et décrites dans l'Arrêté du 22/07/2020.

PG.7.3. Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune des Salles du Gardon en zone d'aléa sismicité faible. Plus d'informations sont disponibles sur le site : www.planseisme.fr.

PG.7.4. Le risque glissement de terrain

Une étude spécifique sur les glissements de terrain a été réalisée en 2014 par le BRGM sur Le Gard. Il s'avère que 306 communes Gardoises, dont Les Salles du Gardon, sont concernées par ce risque (cf. règlement graphique 4d).

En zone d'aléa moyen et fort :

Toute construction nouvelle est interdite en zones A, N et Nh. Seules sont possibles les extensions, annexes et piscines qui sont autorisées dans ces zones si des habitations existent sur l'emprise foncière (cf. modalités dans les chapitres relatifs à chaque zones) à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Les défrichements et coupes rases y sont interdites.

En zone UA, UB, UBa, UE et UEz, les constructions autorisées dans chaque zone sont possibles à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique de stabilité en cas de construction ou de défrichement.

En zone d'aléa faible :

Il est possible de construire mais il est recommandé de prendre en compte ce risque dans les modalités constructives, et de réaliser notamment une étude géotechnique de stabilité en cas de construction ou de défrichement.

PG.7.5. Le risque feu de forêt

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

La sensibilité au risque feux de forêt d'un secteur boisé de la commune est donnée par la carte de l'aléa feux de forêt intégrée au rapport de présentation. Toutefois, l'échelle d'utilisation de cette carte est celle du massif forestier (1/25.000e) et n'est pas compatible avec celle du référentiel cadastral (1/5.000e). Ces deux cartes ne doivent par conséquent en aucun cas être superposées l'une à l'autre.

La couche « aléa feux de forêt » fournie ne donne qu'une indication du niveau de sensibilité d'un secteur communal par rapport au risque feux de forêt et ne peut pas être utilisée pour déterminer avec certitude si un groupe de parcelles cadastrales est effectivement soumis à un aléa feux de forêt quel qu'il soit.

En zone d'aléa élevé et très élevé, toute nouvelle installation est interdite. Les extensions mesurées d'habitations existantes et leurs annexes ne doivent pas augmenter la population exposée. En zone d'aléa élevé, des nouvelles installations à usage collectif (parkings, etc.) sont possibles. En cas d'accueil de population, il est nécessaire d'aménager une interface entre forêt et zone aménagée.

En zone d'aléa modéré, des nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine.





Pièce 4a. Règlement écrit

En zone d'aléa faible, de nouvelles installations sont possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

PG.7.6. Le risque lié à l'ambrosie

Le pollen de l'ambrosie provoque chez de nombreuses personnes des réactions allergiques : 6 à 12 % de la population est sensible à l'ambrosie. Il suffit de 5 grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent.

Il n'existe au niveau national et européen aucun texte législatif ou réglementaire spécifique sur la lutte contre l'ambrosie. Le statut de cette plante sauvage non cultivée et non protégée relève de textes généraux issus des Codes de la santé publique (CSP), des collectivités territoriales (CGCT) et de l'environnement (CDE).

L'organisation de la lutte contre sa prolifération relève ainsi pour l'essentiel de procédures réglementaires et contractuelles mises en œuvre au niveau local à l'initiative des élus locaux (Régions, Départements, Communes). Sa régulation, enjeux de santé publique, participe à l'évidence d'une politique de proximité et de prévention impliquant une large concertation. L'efficacité des actions préventives et curatives dépend en effet directement de la mobilisation et de la coopération d'une multitude d'acteurs publics et privés aussi bien au plan individuel que collectif.

Dans Le Gard, l'Arrêté Préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 a prescrit la lutte contre l'Ambrosie (cf. annexe 7 du présent règlement écrit).

PG.8 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (changement de destination possible)
- Annexe 3 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 5 : Glossaire
- Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter
- Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambrosie





REGLEMENTATION DE LA ZONE UA

La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspond aux hameaux historiques du centre-ville et de La Tour. La zone est déjà urbanisée et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone est partiellement concernée des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès (cf. la pièce 4d précisant les zones inondables, les prescriptions définies à l'article PG.6.1 du présent règlement et la pièce 5a3 concernant le PPRi).

La zone est partiellement concernée par plusieurs champs de captages et leurs périmètres de protection. Chaque champ et chaque périmètre est soumis à une réglementation particulière (cf. les DUP en pièce 5a4 du PLU).

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

UA.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UA.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

En zone UA, tout ce qui n'est pas interdit à l'article UA.T1.2 est autorisé. Sont cependant soumis à des conditions particulières l'artisanat et le commerce de détail ainsi la restauration qui ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations (notamment sonores et olfactives).

UA.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

En zone UA sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Le commerce de gros ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes (sauf stationnement d'un véhicule personnel), les résidences mobiles, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de campings ;
- Les industries ;
- Les entrepôts seuls (non liés à l'activité de la parcelle) ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions et les golfs ;
- Toute construction dans les espaces paysager rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.



UA.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

UA.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes.

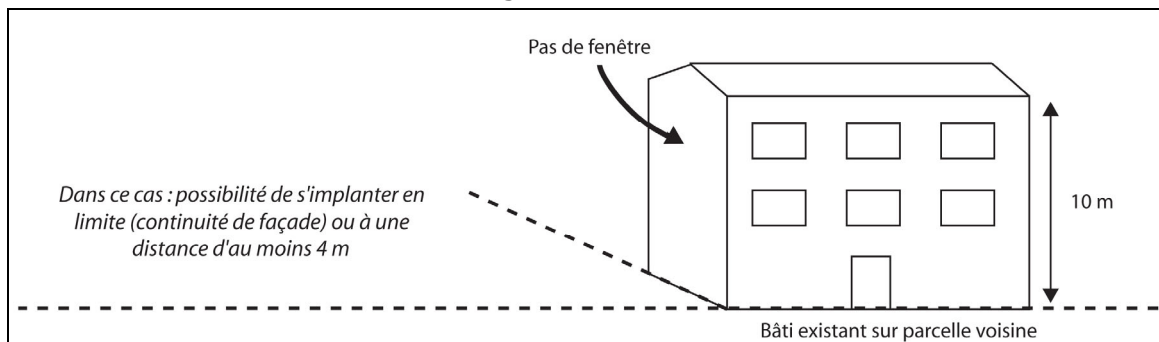
Des implantations différentes que celles évoquées ci-avant peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, extension ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

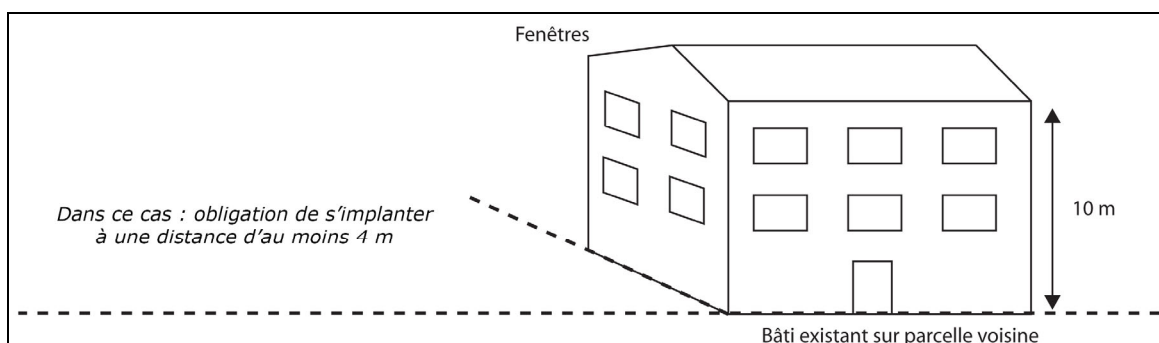
UA.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite. Toute construction peut être implantée :

- En limite séparative pour conserver l'effet de rue (sauf si un bâtiment existant sur la parcelle voisine comporte des ouvertures sur la façade en limite - cf. croquis page suivant) ou s'il s'agit d'annexes* dont la hauteur* ne dépasse pas 4 m au faîtage.
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.



Implantation possible ou non en limite séparative



Pièce 4a. Règlement écrit

Implantation possible ou non en limite séparative

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

UA.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur* des constructions ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux). Dans le cas d'un bâtiment existant mitoyen qui soit plus étagé, la hauteur du bâtiment en projet peut atteindre la hauteur du bâtiment mitoyen (une hauteur intermédiaire est possible).

Les surélévations de bâtiments existants ne sont pas souhaitables. Elles ne seront autorisées que si le style de la surélévation est homogène avec le reste de l'édifice et que si cette surélévation ne perturbe pas l'alignement des faîtages et des génoises.

UA.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Non réglementé.

UA.T2.5. Les façades

- Prescriptions :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les couleurs vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs, brillants, réfléchissants,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciennes seront conservées. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et

Pièce 4a. Règlement écrit

horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) en référence aux compositions existantes.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

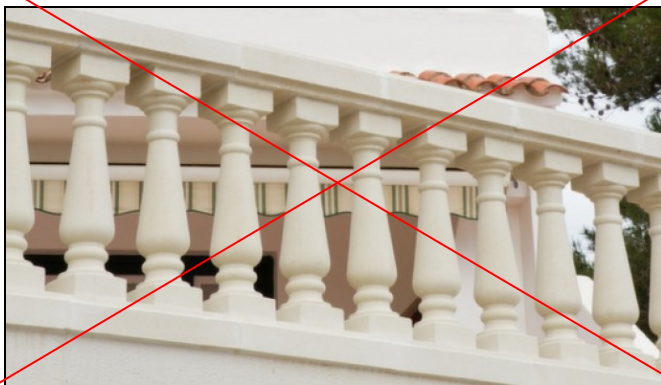
Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le centre ville ou le hameau de la Tour) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

L'emploi de PVC pour les menuiseries de portes et de fenêtres est interdit en covisibilité des monuments historiques.

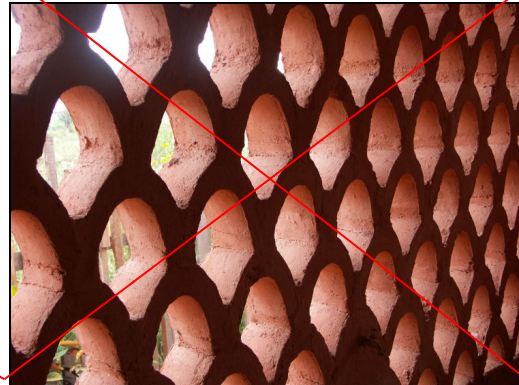
Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Sont interdits les balustres (petit support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédouche, d'un corps et d'un chapiteau), les claustras (cloison légère et décorative constituée d'éléments non jointifs ou évidés), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.



Balustres interdites



Claustras interdits

▪ Recommandations :

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Il est recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

UA.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants ou brillants sont interdits.

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les treilles et pergolas sont interdites si elles donnent sur le domaine public.

Les balcons surplombant le domaine public sont interdits.

UA.T2.7. Les toitures

Les toitures doivent avoir deux pans par volume, leur pente comprise entre 27 et 33% avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale et au domaine public.

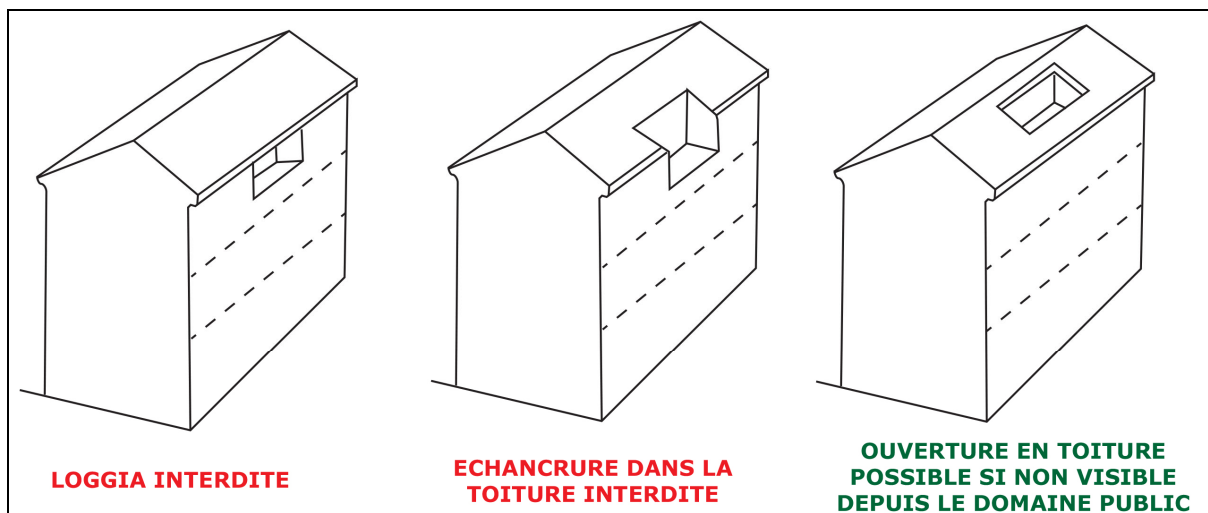
Les toitures à une pente sont autorisées en cas de :

- Réfection d'une toiture à une pente existante
- Pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante
- Pour un nouveau bâtiment lorsque celui-ci est accolé à une construction de taille plus importante et se trouve orienté différemment pour obtenir une meilleure luminosité
- En cas de surélévation d'une toiture si les toitures mitoyennes sont en mono-pente pour harmoniser l'ensemble. Dans ce cas, la toiture doit avoir le même sens que celles existantes alentours

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites. Une ouverture en toiture, conformément à ce qui existe déjà dans le village, est possible si elle n'est pas visible depuis le domaine public.

Pièce 4a. Règlement écrit



Loggia et échancreuse interdites ; Ouverture en toiture possible

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faitage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux prescriptions liées aux toitures et couvertures en cas de nécessité technique.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public. Quand ils sont autorisés, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

UA.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

UA.T2.9. Les clôtures

Pour rappel, en zone UA, il n'y a pas de clôtures traditionnellement. Il n'est pas obligatoire d'en créer. Au contraire, de nouvelles clôtures ne doivent pas remettre en cause un paysage urbain de qualité. Il est recommandé de les éviter autant que possible.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).



Pièce 4a. Règlement écrit

- Clôtures mitoyennes avec le domaine public :

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des portails décrits ci-après.

Il peut être réalisé :

- Un mur bahut sur une hauteur* maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur* maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur* maximale de 1,60 m

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

- Clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive".

UA.T2.10. Les aménagements extérieurs

Aménagements divers :

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.





Pièce 4a. Règlement écrit

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible. La couleur bleue pour le bassin est interdite.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement existants le long des voies ou des faïsses existantes sur un terrain qui peuvent avoir une hauteur qui dépasse les 0,60 m pour des questions techniques afin de rendre possible leur entretien. En cas d'entretien des faïsses en pierre sèche, il convient d'employer des méthodes traditionnelles et utiliser des matériaux locaux et similaires.

Les essences locales (autochtones) à privilégier :

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

UA.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

UA.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.





UA.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UA.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant à l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et la clôture.

UA.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

UA.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, au contraire des rejets des eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique). Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

UA.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Pièce 4a. Règlement écrit



Faisceau d'éclairage

REGLEMENTATION DE LA ZONE UB

La zone urbaine UB dense et à vocation mixte correspond aux quartiers du centre-ville / La Plaine et de l'Habitarelle. La zone est déjà urbanisée et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

S'y distingue le secteur urbain UBa dédié aux seuls équipements collectifs sur l'Impostaire (maison de retraite)

La zone est partiellement concernée des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès (cf. la pièce 4d précisant les zones inondables, les prescriptions définies à l'article PG.6.1 du présent règlement et la pièce 5a3 concernant le PPRi).

La zone est partiellement concernée par plusieurs champs de captages et leurs périmètres de protection. Chaque champ et chaque périmètre est soumis à une réglementation particulière (cf. les DUP en pièce 5a4 du PLU).

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

UB.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UB.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

En zone UB, tout ce qui n'est pas interdit à l'article UB.T1.2 est autorisé. Sont cependant soumis à des conditions particulières les commerces et artisanat de proximité qui ne doivent pas générer de nuisances (notamment sonores et olfactives) pour les habitations aux alentours.

En secteur UBa, sont seuls autorisés :

- Les aménagements et équipements collectifs
- Les logements de type hébergement collectif (maison de retraite, EHPAD, etc.)
- Les bureaux, commerces et artisanat, services, etc. liés à l'équipement collectif (maison de retraite, EHPAD, etc.)

UB.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

En zone UB, sont interdits :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Le commerce de gros ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes (sauf stationnement d'un véhicule personnel), les résidences mobiles, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de campings ;
- Les industries ;
- Les entrepôts seuls (non liés à une activité économique ou agricole) ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions et les golfs ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.

En secteur UBa, ce qui n'est pas autorisé à l'article UB.T1.1 est interdit.

Pour rappel, un périmètre inconstructible de 100 m autour d'une station d'épuration s'impose lorsque cette dernière est en activité.

UB.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

UB.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

UB.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Tout bâtiment peut s'implanter :

- A une distance au moins égale à 4 mètres
- A l'alignement s'il s'agit de villas mitoyennes ou s'il s'agit d'un bâtiment annexe dont la hauteur est inférieure à 4 m au droit de la dite limite et sur une profondeur de 3 m.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

UB.T2.3. Hauteur maximale des constructions

En zone UB, la hauteur* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau). Une hauteur supérieure est possible dans le cas de réfection ou de destruction/reconstruction de bâtiments existants. Dans des secteurs d'orientation d'aménagement, il est possible d'atteindre une hauteur plus élevée (cf. pièce n°3).

En secteur UBa, la hauteur* des constructions ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux).

UB.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

En zone UB, l'emprise au sol* totale des constructions ne peut dépasser 30% de l'emprise foncière. Cette emprise n'inclut pas les bassins des piscines. Dans des secteurs d'orientation d'aménagement, il est possible d'atteindre un pourcentage plus élevé (cf. pièce n°3).



Pièce 4a. Règlement écrit

En secteur UBa, l'emprise au sol* totale des constructions ne peut dépasser 50% de l'emprise foncière.

UB.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

UB.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

UB.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

UB.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

UB.T2.9. Les clôtures

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Clôtures mitoyennes avec le domaine public

Sont proscrits :

Pièce 4a. Règlement écrit

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur*, ajourés ou non, à l'exception des portails décrits dans la thématique 3

Il peut être réalisé :

- Un mur bahut sur une hauteur* maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur* maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur* maximale de 1,60 m

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

Clôtures mitoyennes avec le domaine privé

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur* maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur* maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur* maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur* maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive".

UB.T2.10. Les aménagements extérieurs

Surfaces non imperméabilisées : En zone UB, les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 40% l'unité foncière. Non réglementé en secteur UBa.

Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur* de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement existants le long des voies ou des faïsses existantes sur un terrain qui peuvent avoir une hauteur qui dépasse les 0,60 m pour des questions techniques afin de rendre possible leur entretien. En cas d'entretien des faïsses en pierre sèche, il convient d'employer des méthodes traditionnelles et utiliser des matériaux locaux et similaires.

Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai ou remblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),
- Planter les talus.

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière sont autorisés dès lors que ces travaux auront satisfaits aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

UB.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.



Pièce 4a. Règlement écrit

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.

UB.T2.12. Stationnement

Stationnement des deux roues :

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos. De plus, il convient de doter les habitations de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

A minima, 50% des emplacements deux-roues doivent être réservés au vélo. Les places imposées sont pour l'habitat d'une place deux-roues par logement. Ses caractéristiques minimales sont : 2 m² par deux roues, un accès (porte ou portail) de 2 m de large, des locaux fermés ou systèmes d'accroche, une accessibilité depuis la voie publique.

Stationnement pour les véhicules légers :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement visiteur pour 2 logements. Au moins la moitié des stationnements projetés doit être réalisée en extérieur.
- Bureaux, commerces, artisanat et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² entamés de surface de plancher entamés.
- Restaurants : 1 place de stationnement par tranche de 10 m² entamés de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m² et une place de stationnement par tranche de 20 m² entamés de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m².
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies.
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

UB.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UB.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Portail d'accès :

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant à l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation. Ce recul n'est pas imposé dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation au regard des densités attendues et de la topographie existante.

UB.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

UB.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, au contraire des rejets des eaux de lavage des filtres (chargés en matière organique). Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

UB.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensembles, il convient de mettre en place les fourreaux nécessaires pour les communications numériques.

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Pièce 4a. Règlement écrit



Faisceau d'éclairage



REGLEMENTATION DE LA ZONE UE

La zone urbaine UE correspond aux zones à vocation économique aux lieudits Habitarelle et Le Travers du Gardon. La zone est déjà urbanisée et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

S'y distingue le secteur urbain UEz concerné par une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le règlement est annexé au PLU. Il convient de s'y référer. Une partie des prescriptions est reprise dans le présent règlement pour une meilleure lisibilité.

La zone est partiellement concernée des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès (cf. la pièce 4d précisant les zones inondables, les prescriptions définies à l'article PG.6.1 du présent règlement et la pièce 5a3 concernant le PPRi).

La zone est partiellement concernée par plusieurs champs de captages et leurs périmètres de protection. Chaque champ et chaque périmètre est soumis à une réglementation particulière (cf. les DUP en pièce 5a4 du PLU).

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

UE.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

UE.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

En zone UE et secteur UEz, les destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdites à l'article UE.T1.2 sont autorisées. Sont cependant soumis à des conditions particulières :

- Les exploitations agricoles et forestières (notamment les sièges) qui ne doivent pas générer de nuisances sonores ou olfactives pour les activités alentours
- Les industries qui ne doivent pas générer de nuisances sonores ou olfactives pour les habitations alentours (sont notamment interdits tout dépôt de matières dangereuses ou polluantes hors activité de la déchetterie)
- L'artisanat qui ne doit pas générer de nuisances sonores ou olfactives pour les habitations alentours
- Les logements qui ne sont autorisés que s'ils sont liés à la fonction de surveillance du site et sans que la surface de plancher du logement ne dépasse 70 m²

UE.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

Sont interdits :

- Les habitations nouvelles (sauf exception visée à l'article UE.T1.2), les extensions et annexes* ;
- L'hébergement hôtelier et touristique ;
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes (sauf stationnement d'un véhicule personnel), les résidences mobiles, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de campings ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- Les entrepôts seuls (non liés à l'activité artisanale, économique, industrielle, etc. du site) ;
- Les dépôts de matières dangereuses ou polluantes hors activité de la déchetterie ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions et les golfs ;
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.

Pour rappel, un périmètre inconstructible de 100 m autour d'une station d'épuration s'impose lorsque cette dernière est en activité.

UE.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

UE.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

En zone UE : Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique. Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Dans le secteur UEz :

Aucune construction ne pourra être édifiée à une distance moindre de :

- 10 m de l'alignement de la RD 283b sans pouvoir être inférieure à 17 m de l'axe de cette voie ;
- 5 m de l'alignement des autres voies sans pouvoir être inférieure à 11 m de l'axe de ces voies

Toutefois, dans ces marges de reculement, à l'exception de celles de la RD 283c et à moins de 20 m des carrefours, l'installation de bâtiments annexes tels que bascules, postes de contrôle des entrées et mouvement de matériel, pourront être envisagés.

UE.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone UE :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres. Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur est inférieure à 4 m au droit de sa limite et sur une profondeur de 3 m.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, l'implantation préexistante pouvant être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Dans le secteur UEz :

Pièce 4a. Règlement écrit

Tout bâtiment industriel devra être distant des limites séparatives d'au moins 5 m.

Les constructions à usage d'habitation ou de bureaux devront être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

UE.T2.3. Hauteur maximale des constructions

En zone UE : La hauteur* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau).

Dans le secteur UEz :

A l'exception des cheminées, silos, châteaux d'eau ou autres éléments à caractère industriel, la hauteur des bâtiments ne pourra pas excéder :

- Le double de la distance horizontale qui sépare ces bâtiments de la limite séparative la plus proche ($H = 2L$)
- La distance horizontale qui sépare ces bâtiments de l'alignement opposé de la voie ($H=L$)
- La hauteur maximale absolue des constructions est fixée à :
 - 40 m pour les bâtiments industriels
 - 18 m pour les bâtiments à usage d'habitation ou de bureaux
 - 3 m pour les bâtiments annexes

UE.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

En zone UE : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 50% de l'emprise foncière.

Dans le secteur UEz : L'emprise au sol totale des constructions de toute nature ne pourra excéder 80% de la superficie du terrain. Les locaux à usage d'habitation ou de bureaux, lorsqu'ils ne sont pas incorporés dans les bâtiments industriels, devront être éloignés de ceux-ci d'une distance horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du plus grand bâtiment sans pouvoir être inférieure à 5 m.

UE.T2.5. Les façades

Généralités :

Les façades des bâtiments industriels gagnent à être traitées avec minimalisme. Elles ne nécessitent souvent aucun décor superflu.

Les façades arrières et latérales de chaque bâtiment seront traitées comme la façade principale ou en harmonie avec elle. Le rythme des façades devra être en harmonie avec les volumes et l'environnement.

La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. La fragmentation d'un volume trop important est souhaitable.

La façade principale devra être traitée avec des ouvertures afin d'animer le paysage urbain et lui conférer une échelle humaine.

Volumétrie :

D'une manière générale, les volumes créés devront être simples, les bâtiments industriels exprimant la plupart du temps la compacité de volume et la fonctionnalité.



Pièce 4a. Règlement écrit

La référence sera ici le hangar habillé où une attention particulière sera apportée aux façades.

Les matériaux :

Les imitations de matériaux naturels (bois, pierre, etc.) sont proscrites.

Les matériaux de façade seront calepinés de manière à souligner les lignes horizontales induites par le rapport hauteur/longueur des alignements de façade.

Dans le cas des bardages, les ondes seront préférentiellement horizontales.

Les façades privilégieront les matériaux renouvelables ainsi que leur lisibilité, y compris dans des expressions contemporaines. Les matériaux apparents garderont, dans la mesure du possible, leur aspect naturel.

Les matériaux de remplissage non destinés à rester apparents seront enduits (briques, parpaing, etc.).

D'autres matériaux de remplissage destinés à rester apparents pourront être envisagés à condition que leur appareillage ait fait l'objet d'une étude soignée et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi (exemple : remplissage type béton cellulaire).

Les colories :

Dans le cas où les matériaux apparents ne gardent pas leur aspect naturel (bois, etc.), les principes de coloration suivants sont prescrits :

- Choix d'une teinte unie sur l'ensemble du bâtiment, gamme de gris, y compris en toiture
- Les bandes colorées et les motifs sans rapport avec la modénature du bâtiment sont interdites
- Les sur-lignages en partie haute sont interdits
- Des couleurs sont admises en façade mais un même bâtiment ne devra pas comporter plus de deux à trois couleurs (y compris les menuiseries), dont une seule tonique et en petite touche
- Les façades ensoleillées, sud ou ouest, comporteront des couleurs claires, le rayonnement solaire entraînant une dégradation des pigments les plus soutenus
- Les couleurs vives sont à exclure sur les grands volumes et les grandes façades
- Des teintes variées sont admises pour les bâtiments annexes dans la mesure où elles s'intègrent et soulignent le principe général du projet

UE.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Auvents et autres projections bâtie :

Les auvents commerciaux sont possibles s'ils sont positionnés à plus de 3,5 m de hauteur et s'inscrivent en tant qu'éléments participant par l'architecture à la qualité environnementale ou l'attraction commerciale de l'entreprise.

Ils ne pourront pas être fermés pour constituer des annexes extérieures des bâtiments aménageables comme des surfaces commerciales fermées complémentaires. Leurs portées seront de préférence conçues en porte à faux, des appuis ponctuels ne faisant pas parois étant envisageables.

Ces extensions ne pourront pas déborder au-delà des limites parcellaires.

Les espaces extérieurs qui seront dégagés sur ces parcelles les plus profondes pourront être organisés en forums extérieurs et recevoir des supports commerciaux démontables,





Pièce 4a. Règlement écrit

ouverts, de faible hauteur et transparents de façon à maintenir la perspective vers les bâtiments en arrière.

Enseignes et signalétique :

Il convient d'éviter la surabondance d'informations, de couleurs et de typographies qui brouille la lecture par profusion de signaux et ne hiérarchise plus l'information. La signalétique propre à chaque entreprise se limitera à sa raison sociale, sa dénomination, son logo, sa qualification et/ou son domaine d'activité.

Elle sera peinte ou posée sur la façade. La signalétique ne sera pas un panneau posé après coup : Elle doit être considérée comme un élément faisant partie intégrante de l'architecture du bâtiment. Elle s'implante en relation avec la composition du bâtiment, son échelle, ses matériaux et ses teintes. La signalétique rapportée en dehors des façades est interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Autres :

Il convient de positionner les équipements tels qu'évacuations, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public. Il faut teinter les équipements dans un ton identique à celui des façades ou se fondant dans l'environnement.

Les décors de façade seront sobres. Les matériaux brillants sont interdits.

UE.T2.7. Les toitures

Elles seront à pente faible ou en toitures terrasses. Il sera particulièrement fait attention à leur coloration (gamme de gris et ocre gris pour les toitures gravillonnées) et aux effets de réfléchissement susceptibles d'être provoqués vis-à-vis de l'environnement extérieur.

Les sens des faitages devront être parallèles à l'alignement sur rue et les toitures sans débord.

La lisibilité des toitures qui ne participent pas à l'aspect architectural du bâtiment sera limitée et de préférence positionnée derrière des bandeaux en tympans.

UE.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°4 du présent règlement écrit.

UE.T2.9. Les clôtures

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Limiter les clôtures au strict nécessaire, entre deux limites de lots ou entre limite de lot et domaine public. Elles ne sont pas obligatoires et peuvent avantageusement être remplacées par un traitement paysager (végétal et/ou minéral) adapté.

Traiter si possible les espaces libres entre les façades d'accueil et le domaine public sous la forme d'espaces paysagers non clôturés.

Les clôtures à l'intérieur du lot sont interdites sauf éléments de sécurité (piscine, etc.) ou liés à l'activité professionnelle (chenil, etc.).





Pièce 4a. Règlement écrit

Concernant les clôtures délimitant un lot, sont autorisés :

- Un portail dont les dimensions maximales sont les suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,00 m de hauteur. Ne sont pas autorisés les portails ouvrant sur l'espace public.
- Un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2,00 m de hauteur, se développant sur un maximum de 5,00 m de linéaire en continuité du portail (2,5 m de part et d'autre, 5 m d'un seul côté, etc.)
- L'enseigne de l'établissement devra être fixée contre ce mur (et non au-dessus) et éclairée par des spots discrets.
- Un grillage reposant ou non sur un mur bahut dont la hauteur ne peut dépasser 0,60 m, l'ensemble du dispositif ne pouvant dépasser 2,00 m.

Une haie végétale (buissonnante ou arborée, en mélange préférentiellement) doit obligatoirement doubler le grillage à l'intérieur du tènement foncier (lot privé) sur la partie limitrophe au domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont proscrits :

- L'usage de PVC plein, aluminium, béton préfabriqué, aggloméré de ciment brut, claustra, clôtures décoratives.
- Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille, tuiles, etc.).
- Les teintes claires et vives.

UE.T2.10. Les aménagements extérieurs

Les espaces verts :

Les plantations d'alignement et de haies doivent être correctement entretenues et arrosées pour assurer une continuité. En cas de dessèchement des plants constituant les espaces paysagers, les alignements d'arbres et les haies, ceux-ci devront être remplacés dès la prochaine période de plantation (automne de chaque année).

Les essences locales (autochtones) à privilégier :

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Aménagements divers :

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).





Pièce 4a. Règlement écrit

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis les routes départementales

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur* de 0,60 m.

En secteur UEz : Aucun emplacement, quelque soit sa situation, ne pourra être utilisé ou loué pour la publicité ou l'affichage.

Affouillements et exhaussements :

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai ou remblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai ou remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),
- Planter les talus.

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière sont autorisés dès lors que ces travaux auront satisfaits aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).

UE.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés. Dans le cas d'installation d'éoliennes, celles-ci auront une hauteur maximale de 12 m et seront à axe vertical.

UE.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :





Pièce 4a. Règlement écrit

- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² entamés de surface de plancher entamés.
- Restaurants : 1 place de stationnement par tranche de 10 m² entamés de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m² et une place de stationnement par tranche de 20 m² entamés de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m².
- Commerces : 6 places pour 100 m² entamés de surface de plancher.
- Industrie : 5 places pour 100 m² entamés de surface de plancher.
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies.
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

UE.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

UE.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De





Pièce 4a. Règlement écrit

fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

UE.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

UE.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les systèmes d'assainissement autonome sont possibles en cas d'absence du réseau collectif d'assainissement à proximité et après étude à la parcelle validant le process le plus adéquat au site.

Sont classés comme eaux industrielles : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

UE.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas



Pièce 4a. Règlement écrit

impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

REGLEMENTATION DE LA ZONE A

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone est partiellement concernée des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès (cf. la pièce 4d précisant les zones inondables, les prescriptions définies à l'article PG.6.1 du présent règlement et la pièce 5a3 concernant le PPRi).

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

La zone est partiellement concernée par plusieurs champs de captages et leurs périmètres de protection. Chaque champ et chaque périmètre est soumis à une réglementation particulière (cf. les DUP en pièce 5a4 du PLU).

Pour information, des informations sur les baux ruraux, les GAEC, les Surfaces Minimales d'Assujettissement, etc. sont disponibles sur le site <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Reglementation-agricole-departementale>

A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

A.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

Sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement), y compris les sièges d'exploitation ;
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

dans les conditions définies ci-après :

- Elles sont respectueuses du caractère de la zone
- Les bâtiments d'exploitation et le siège d'exploitation se situent à proximité immédiate de manière à former un ensemble cohérent (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
- L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

Sont également autorisés :

- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Les habitations nouvelles si :
 - Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m² ;
- Elles ne se trouvent pas dans une zone de prudence de 60 m de large le long des lignes électriques aériennes de 63 KV.
- Les extensions d'habitations légalement édifiées* à condition que :
 - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
 - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
 - Si l'occupation au sol ne dépasse pas 200 m² sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;
 - Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m² pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m²) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;
 - Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété vers laquelle s'oriente l'extension (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les piscines si :
 - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
 - Le point le plus éloigné de la piscine est placée à moins de 30 m d'une habitation existante ;
 - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m² au sol ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les annexes* si :
 - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
 - Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* fermées (existant + projet) et dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* ouvertes (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;
 - Le point le plus éloigné de l'annexe se situe à moins de 30 m d'un bâtiment existant ;





Pièce 4a. Règlement écrit

- Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les affouillements et exhaussements de sol* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, aire de stationnement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole ou forestière du site.

A.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite en zone A. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- L'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation*
- Les parcs photovoltaïques* et éoliens

A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 25 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RN 106
- 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des RD 154, 283, 283a, 283c, 383, 454 et 916

Des implantations différentes sont admises pour :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif avec un recul minimal de 4 m par rapport à la limite d'une route départementale.
- L'extension de bâtiments existants sans aggraver le dépassement existant.



A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

Une implantation depuis la limite séparative sur une profondeur de 4 m est possible s'il s'agit d'un bâtiment annexe à une habitation existante, annexe dont la hauteur à l'égout du toit est inférieure à 3,5 m.

A.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes*, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

A.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Non réglementé.

A.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

A.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

A.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. En cas de toiture à pans, elles doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché.

L'usage de tôle est autorisé pour des bâtiments techniques à usage agricole.

A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°4 du règlement écrit.

A.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,40 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

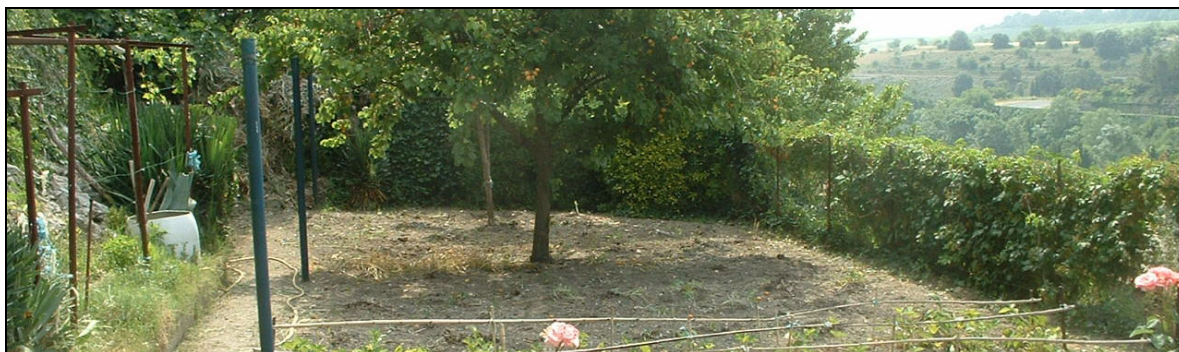
Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour la clôture donnant sur le domaine public ou une voie privée ouverte à la circulation, il est possible d'atteindre une hauteur maximale de 1,60 m (dont 0,40 m de mur bahut maximum dans les cas exceptionnels précisé ci-avant). Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur. En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour les clôtures sur le domaine mitoyen, elles peuvent atteindre 1,80 m de hauteur tout compris. La clôture sera composée d'un grillage (avec ou non un mur bahut selon les exceptions précisées ci-avant) et/ou ou d'une haie. Dans le cas d'une haie végétale, la hauteur peut atteindre 2,00 m maximum.

Pièce 4a. Règlement écrit



Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



Exemples de murets de qualité

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

A.T2.10. Les aménagements extérieurs

Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).
Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés si une habitation existe sur l'emprise foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement existants le long des voies ou des faïsses existantes sur un terrain qui peuvent avoir une hauteur qui dépasse les 0,60 m pour des questions techniques afin de rendre possible leur entretien. En cas d'entretien des faïsses en pierre sèche, il convient d'employer des méthodes traditionnelles et utiliser des matériaux locaux et similaires.

Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière sont autorisés dès lors que ces travaux auront satisfaits aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

A.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.





A.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.

A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

A.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.





Pièce 4a. Règlement écrit

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et la clôture.

A.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

A.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence d'assainissement collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).



A.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

REGLEMENTATION DE LA ZONE N

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Se distingue un secteur naturel habité Nh correspondant au quartier d'Aubenas.

La zone est partiellement concernée des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès (cf. la pièce 4d précisant les zones inondables, les prescriptions définies à l'article PG.6.1 du présent règlement et la pièce 5a3 concernant le PPRi).

La zone est partiellement concernée par plusieurs champs de captages et leurs périmètres de protection. Chaque champ et chaque périmètre est soumis à une réglementation particulière (cf. les DUP en pièce 5a4 du PLU).

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

N.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments techniques à usage agricole (notamment pour le pastoralisme)
- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole existante dans les conditions définies ci-après :
 - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
 - Elles se situent à proximité immédiate du siège d'exploitation existant de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (distance maximale autorisée entre le point le plus proche du nouveau bâtiment et le siège d'exploitation existant : 50 m)
 - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle

En zone N et secteur Nh sont autorisés :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées* à condition que :
 - L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou en continuité d'un bâti existant d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - Elle ne conduit pas à la création d'un nouveau logement ;
 - L'extension représente au maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;
 - Si l'occupation au sol ne dépasse pas 200 m² sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- Si la surface de plancher (existant + projet) ne dépasse pas 200 m² pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m²) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;
- Les réseaux ou installations sanitaires aient une capacité suffisante ;
- Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété vers laquelle s'oriente l'extension (recommandation) ;
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les piscines si :
 - Elle est liée à une habitation existante sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
 - Le point le plus éloigné de la piscine est placée à moins de 30 m d'une habitation existante ;
 - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m² au sol ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les annexes* si :
 - Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
 - Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* fermées (existant + projet) et dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes* ouvertes (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones d'aléa feu de forêt ou inondation ;
 - Le point le plus éloigné de l'annexe se situe à moins de 30 m d'un bâtiment existant ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les affouillements et exhaussements de sol* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone, les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements publics (cheminement, etc.) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière



N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite en zone N et secteur Nh. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- L'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation*
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 25 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RN 106
- 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des RD 154, 283, 283a, 283c, 383, 454 et 916

Des implantations différentes sont admises pour :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif avec un recul minimal de 4 m par rapport à la limite d'une route départementale.
- L'extension de bâtiments existants sans aggraver le dépassement existant.

N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

Une implantation depuis la limite séparative sur une profondeur de 4 m est possible s'il s'agit d'un bâtiment annexe à une habitation existante, annexe dont la hauteur à l'égout du toit est inférieure à 3,5 m.

N.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes*, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.



N.T2.4. Emprise au sol des bâtiments

Non réglementé.

N.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

N.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les équipements de climatisation et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

N.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. En cas de toiture à pans, elles doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché.

L'usage de tôle est autorisé pour des bâtiments techniques à usage agricole.

N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°4 du règlement écrit.



N.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole, sont proscrits les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée) et le PVC plein.

Les murs nouveaux de toute hauteur sont interdits. Seules exceptions : Des murs bahuts sur une hauteur maximale de 0,40 m peuvent être autorisés s'ils sont rendus nécessaires par une exploitation agricole ou s'il s'agit de clôturer une parcelle avec un logement existant à la date d'approbation du PLU.

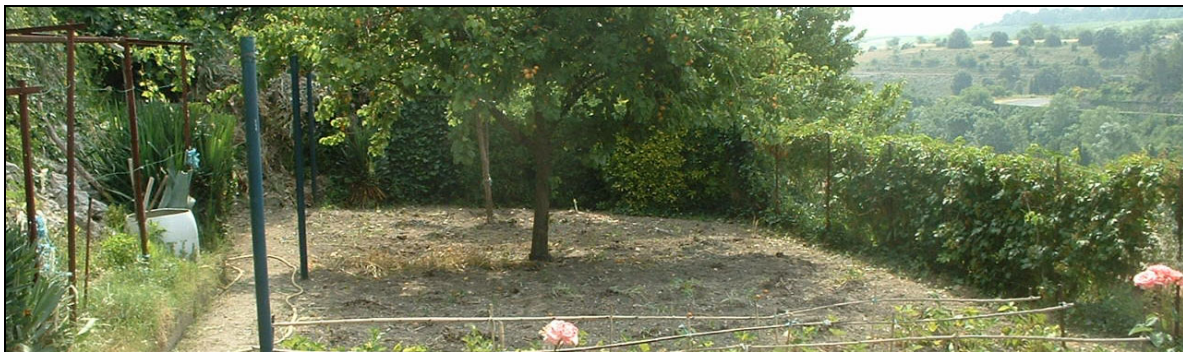
Les grillages agricoles et forestiers (à grosses mailles) sont préconisés.

Pour toute clôture, il est recommandé l'usage de matériaux passants pour la petite faune, autorégulés en cas de fortes précipitations, des haies libres d'espèces locales et des murets en pierre sèche.

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour la clôture donnant sur le domaine public ou une voie privée ouverte à la circulation, il est possible d'atteindre une hauteur maximale de 1,60 m (dont 0,40 m de mur bahut maximum dans les cas exceptionnels précisé ci-avant). Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur. En zone inondable, seuls des grillages souples sont autorisés.

Pour les clôtures sur le domaine mitoyen, elles peuvent atteindre 1,80 m de hauteur tout compris. La clôture sera composée d'un grillage (avec ou non un mur bahut selon les exceptions précisées ci-avant) et/ou d'une haie. Dans le cas d'une haie végétale, la hauteur peut atteindre 2,00 m maximum.



Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.

Pièce 4a. Règlement écrit



Exemples de murets de qualité

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

N.T2.10. Les aménagements extérieurs

Aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés si une habitation existe sur l'emprise foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.

Il est obligatoire d'enterrer toute citerne.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes* ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m, exception faite des murs de soutènement existants le long des voies ou des faïsses existantes sur un terrain qui peuvent avoir une hauteur qui dépasse les 0,60 m pour des questions techniques afin de rendre possible leur entretien. En cas d'entretien des faïsses en pierre sèche, il convient d'employer des méthodes traditionnelles et utiliser des matériaux locaux et similaires.



Pièce 4a. Règlement écrit

Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure routière sont autorisés dès lors que ces travaux auront satisfaits aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (étude d'impact, loi sur l'eau, etc.).

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

N.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.

N.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.



N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

N.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou s'ouvrant vers l'intérieur de la propriété.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et la clôture.

N.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public,

Pièce 4a. Règlement écrit

l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

En toute zone, concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

N.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence d'assainissement collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

N.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Pièce 4a. Règlement écrit

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

LES ANNEXES

Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Le patrimoine bâti en dur



1. Hameau, lieudit Terrisse, parcelles A 750, 751, 752, 756, 759, 761, 762, 764, 1379, 1601, 1573, 1574, 1577, 1578, 1750, 1752, 1773, 1774 et 1857



2. Lieudit Amelliens, parcelles E 214 et 784



3. Lieudit Amelliens, parcelle E 191



4. Lieudit Amelliens, parcelle E 180



5. Lieudit Aubenas, parcelle A 259

Pièce 4a. Règlement écrit



6. Lieudit Courbessac, parcelles A 1451, 1454 et 1455



7. Lieudit Courbessac, parcelles A 1378 et 1517



8. Lieudit Courbessac, parcelle A 1455



9. Lieudit La Favède, parcelles A 971 à 977



10. Lieudit La Favède, parcelle A 989



11. Lieudit La Favède, parcelle A 1135

Pièce 4a. Règlement écrit



12. Lieudit La Favède, parcelles A 981, 982 et 984



13. Lieudit Les Minières, B 164



14. Lieudit Rouvelongue, parcelle AE 222



15. Lieudit Glanière bas, parcelles E 768 et 769



16. Lieudit Habitarelle, parcelle AD 935



17. Lieudit Habitarelle, parcelle AD 259

Pièce 4a. Règlement écrit



18. Lieudit Habitarelle, parcelles AD 224, 226, 1003 et 1004



19. Lieudit Habitarelle / Montredon, parcelles AD 383 et 693



20. Lieudit La Pomarede, parcelle AB 336



21. Lieudit Jouvenargues, parcelle E 110



22. Lieudit Jouvenargues, parcelle E 111



23. Lieudit Jouvenargues, parcelles E 661, 895 et 896

Pièce 4a. Règlement écrit



24. Lieudit Jouvenargues, parcelles E 661, 895 et 896



25. Lieudit Jouvenargues, parcelle E 660



26. Lieudit Montredon, parcelle D 975



27. Lieudit Montredon, parcelles D 553 et 991



28. Lieudit Montredon, parcelle D 567



29. Lieudit Pourcayrargues, parcelle E 782

Pièce 4a. Règlement écrit



30. Lieudit Pourcayrargues, parcelle E 336



31. Lieudit Pourcayrargues, parcelles E 723, 725, 756, 887, 888 et 889



32. Lieudit Pallières, parcelle D 928



33. Lieudit Pallières, parcelle D 313



34. Chapelle (Monument Historique), Lieudit La Tour, parcelle AH 112



35. Tour carrée (Monument Historique), Lieudit Saint Etienne

Pièce 4a. Règlement écrit



36. Ancien château, Lieudit La Tour, parcelle AH 220



37. Eglise du centre ville, La Plaine, parcelle AC 293



38. Lieudit Le Trucald, parcelle AC 601



39. Lieudit Le Trucald, parcelle AC 58



40. Lieudit Montredon, parcelle D 529

Le petit patrimoine



41. Croix, rue de la Calade



42. Croix, rue Mas Souverain



43. Monument aux Morts



44. Pont enjambant le Brémo sur la RD 454, lieudit Aubenas



45. Pont sur le Gravelongue, RN 106



46. Bassin, La Glanière, parcelle E 29



47. Cabanon, Rouvelongue Les Argelas, parcelle E 271



48. Élément minier, Lieudit Pourcayrargues, RN 106, E 790



49. Faïsses, Lieudit Rouvelongue, parcelle AE 222



50. Faïsses, Lieudit Jovenargues, parcelle E 80



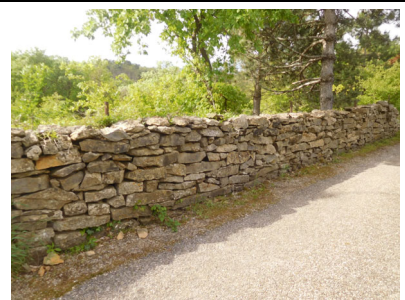




51. Faïsses, Pallières, parcelle D 335



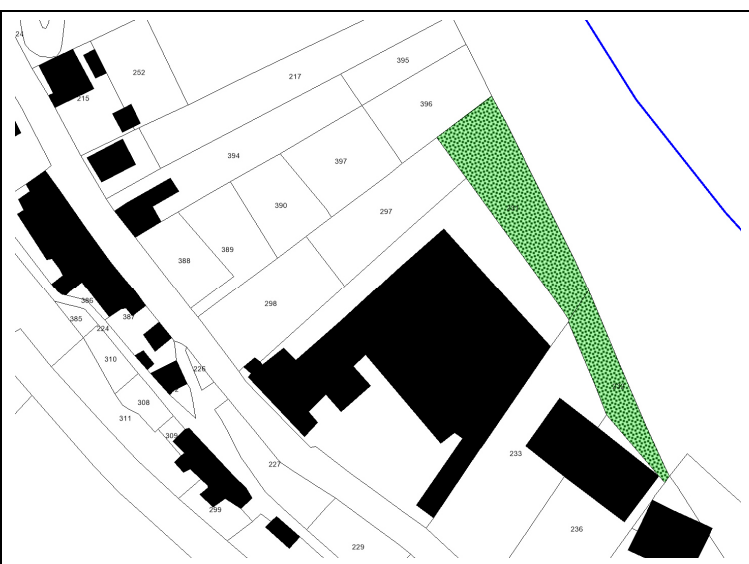
52. Muret, La Tour, domaine public (proche de la Tour)

Pièce 4a. Règlement écrit

		
<p>53. Muret, La Tour, parcelles AH 112 et 143</p>	<p>54. Muret, Rouvelongue Les Argelas, parcelle E 271</p>	<p>55. Muret, Les Amelliens, parcelle E 197</p>
		
<p>56. Muret, Les Amelliens, parcelles E 187 / E 188</p>	<p>57. Muret, Les Amelliens, parcelles E 899</p>	

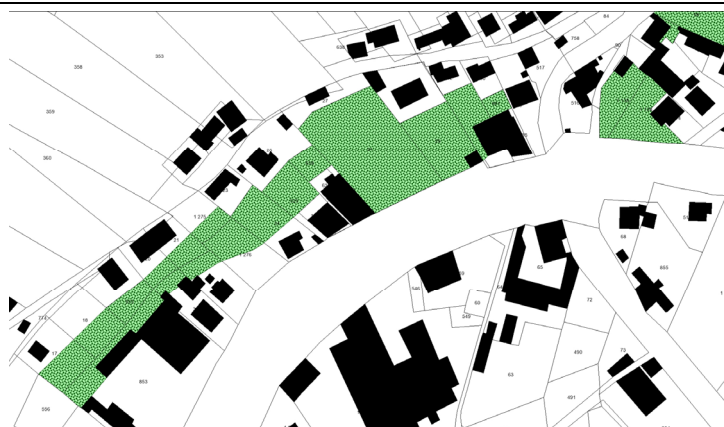
Les espaces paysagers

Quartier L'Impostaire, parcelles AB 231 et 232 : Parcelles en zone U mais longeant la ripisylve du Gardon dont il convient de renforcer la protection



Pièce 4a. Règlement écrit

Les Issards, jardins en pente, en contrebas de la RD 283 et jusqu'au Gravelongue (enjeux paysagers, écologiques, d'écoulements pluviaux et techniques)



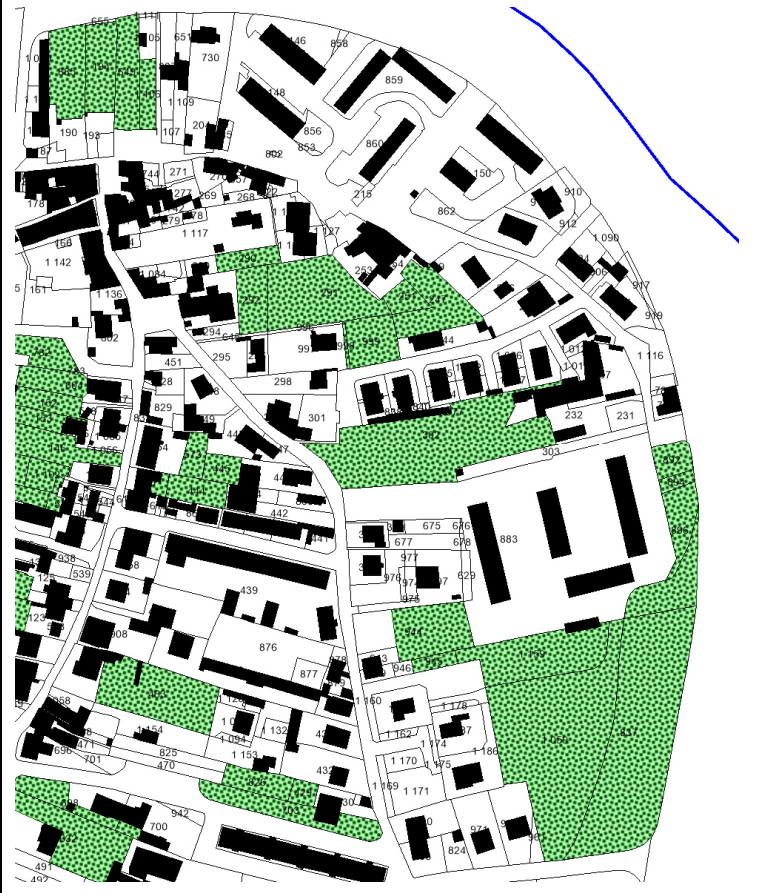
Centre Ville, jardins le long de la RN 106 concourant à une traversée de ville de qualité et à une nature en ville



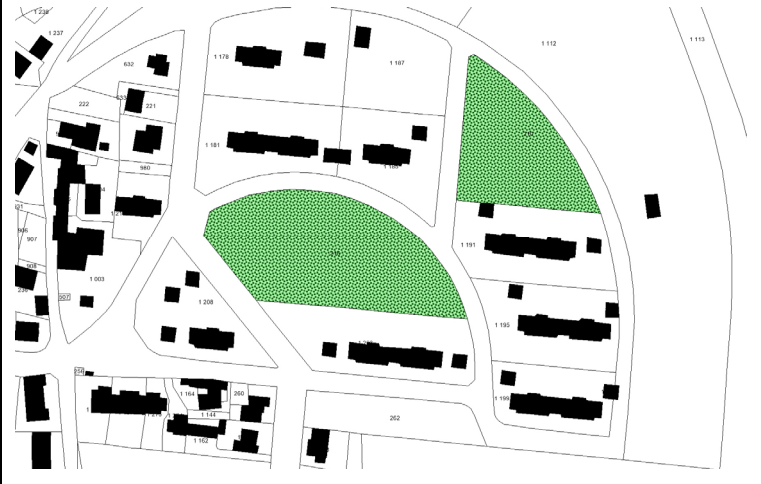


Pièce 4a. Règlement écrit



La Plaine, espaces verts collectifs permettant de compenser des densités urbaines (immeubles contigus)



Habitarelle, parcelles AD 210 et 216, espaces verts (dont jardins collectifs) ayant été créés après destructions de bâtiments dans des quartiers jugés trop denses



Pièce 4a. Règlement écrit

<p>La Tour, espaces verts et jardins dans le hameau dense et autour des monuments historiques concourant à leur mise en valeur</p>	
<p>La Tour, espaces non bâtis à préserver le long du cours d'eau (enjeu écologique et paysager)</p>	

Annexe n°2 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

Sans objet. Il n'y en a pas de prévu dans le PLU des Salles du Gardon.

Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés.



Pièce 4a. Règlement écrit

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en juin 2018. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

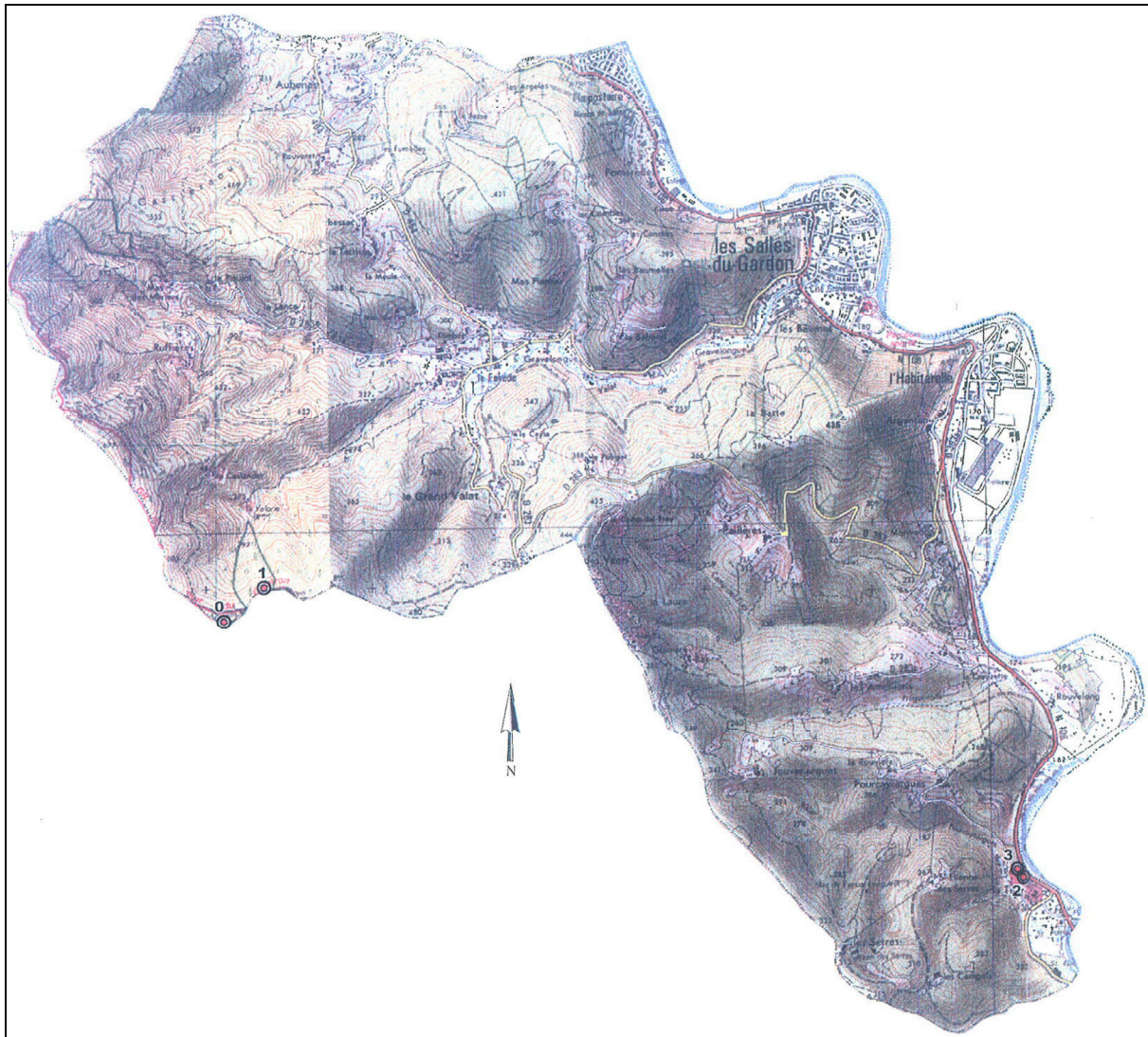
Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

Sur la commune, 4 sites seulement sont recensés. Le premier n'est pas localisé. Il s'agit d'un groupe tumulaire de Vanmalle Côte 563. C'est un coffre mégalithique sous tumulus d'origine néolithique ou protohistorique.

Le site n°1 correspond à un dolmen sous tumulus (dit dolmen n°3 du Ron Traoucat) datant du Néolithique récent - Chalcolithique. Le site n°2 correspond à l'ancienne église de la Tour et le site n°3 aux ruines de la tour de l'ancien château, tous deux monuments historiques inscrits.

Pièce 4a. Règlement écrit



Localisation des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)



Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme

Les espaces paysagers

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes* et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes* non fermées, piscines, etc.

Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m² de surface au sol par unité foncière.

Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

Les bâtiments en dur

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).





Pièce 4a. Règlement écrit

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture). Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés en façade s'ils sont visibles depuis le village ou les monuments historiques.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants ou brillants sont interdits.

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles





Pièce 4a. Règlement écrit

canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les teintes vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciennes seront conservées. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Il est fortement recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

Les ouvertures

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme,





Pièce 4a. Règlement écrit

proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques du village (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Les volets doivent être à lames ou à persiennes (volet pliants, à barres ou à écharpes sont proscrits). Les volets roulants sont interdits. Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

L'emploi de PVC pour les menuiseries de portes et de fenêtres est interdit en covisibilité des monuments historiques.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respecter les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7).

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboitures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.





Pièce 4a. Règlement écrit

Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

Annexe 5 : Glossaire

Acrotère : L'acrotère est un relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade.

Généralement en béton, ce petit muret d'un minimum de 15 centimètres de hauteur, permet de coller une étanchéité à chaud côté extérieur et possède des passages pour l'évacuation des eaux de pluie.

Sur une toiture-terrasse, accessible ou non, il peut également être plus haut et permet de dissimuler un équipement technique ou de fixer un garde-corps.

Sur l'acrotère peut se fixer une couvertine, élément de protection et d'étanchéité de la partie supérieure. La couvertine joue le rôle de dispositif empêchant les eaux de



Pièce 4a. Règlement écrit

ruissellement et de rejaillissement de s'introduire derrière les relevés d'étanchéité. Elle est un élément essentiel à la pérennité des toitures-terrasses et des façades.

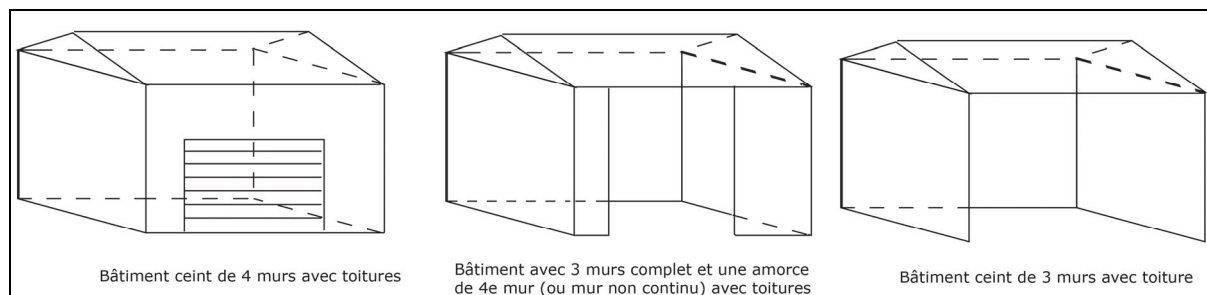
Affouillement et exhaussement de sol : Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

Annexe fermée : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur trois murs (exception faite des éléments techniques de moins de 1,80 m).

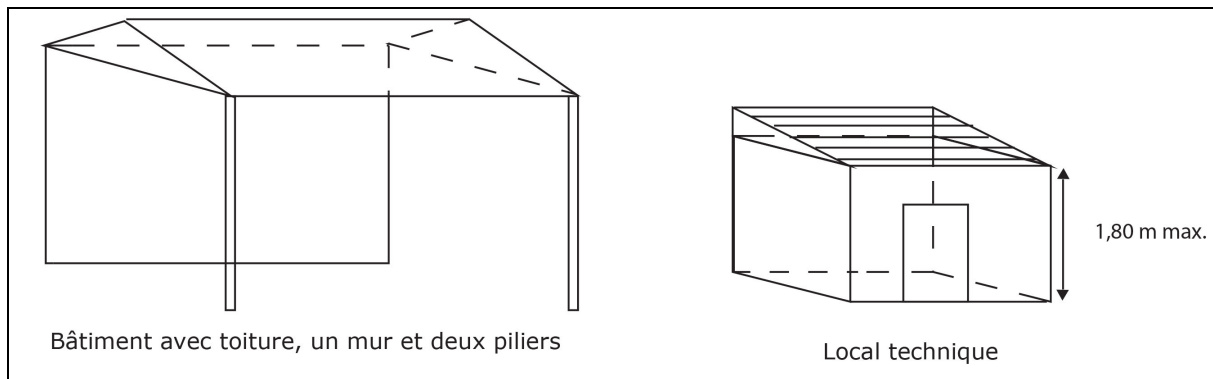


Exemples d'annexes fermées

Annexe ouverte : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à deux mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)

Pièce 4a. Règlement écrit



Exemples d'annexes ouvertes

Cabanisation : Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

Calepinage : Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Par extension, un béton calepiné signifie béton « dessiné », « avec des motifs », ...

Emprise au sol : Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

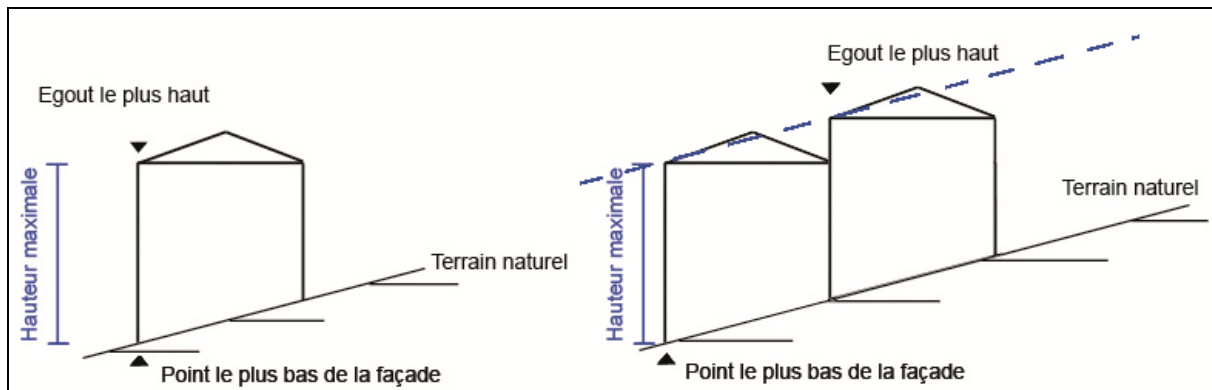
Habitation légalement édifiée : L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

Haie anti-dérive : Il s'agit d'une haie arbustive et/ou arborée mise en place de manière continue entre une parcelle traitée et la parcelle objet de l'opération (extension, annexes, etc.) pour limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- Sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- Sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- Sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Hauteur : La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Pièce 4a. Règlement écrit



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Opération d'ensemble / Aménagement d'ensemble : L'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation d'une zone, d'une parcelle ou d'un ensemble foncier défini au PLU (notamment via les orientations d'aménagement) doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. L'aménagement d'ensemble peut être étudié dans le cas d'un permis de construire groupé, d'un permis d'aménager, etc. Il peut être réalisé en plusieurs phases.

Parc photovoltaïque / Centrale : Une centrale solaire photovoltaïque est un dispositif technique de production d'électricité par des modules solaires photovoltaïques (PV) reliés entre eux (série et parallèle) et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau. Les centrales solaires sont de plus en plus puissantes (plus de 100 MWc en 2012), contrairement aux systèmes solaires photovoltaïques *autonomes* destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées (autoconsommation) dont la puissance dépasse rarement 100 kWc.

Piscine : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

Surface de Plancher : Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Villa semi-groupée / Villa mitoyenne / Logement individuel semi-groupé : Ce type de logement s'entend comme une maison (y compris annexe) contiguë à une autre ou située entre deux bâtiments. Les deux villas peuvent être accolées l'une à l'autre ou être mitoyenne via des garages accolés l'un à l'autre.

Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter

Espèces végétales conseillées

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbres			
Aulne glutineux, Verne	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</i>	h	c
Érable champêtre	<i>Acer campestre L., 1753</i>	h	c
Érable d'Italie	<i>Acer opalus Mill. subsp. opalus</i>	h	c
Érable plane	<i>Acer platanoides L., 1753</i>	h	c
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>	h	c
Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia Vahl, 1804</i>		
Merisier	<i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>	h	c
Peuplier blanc	<i>Populus alba L., 1753</i>	h	c
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra var. italica Münchh., 1770</i>	h	c
Peuplier noir	<i>Populus nigra L., 1753</i>	h	c
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris Mill., 1768</i>	h	c
Saule blanc, Saule commun	<i>Salix alba L., 1753</i>	h	c
Sorbier alisier	<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763</i>	h	c
Alouchier, Alisier blanc	<i>Sorbus aria (L.) Crantz, 1763</i>	s	c
Amandier amer	<i>Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967</i>	s	c
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum L., 1753</i>	s	c
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb L., 1753</i>	s	c
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd., 1805</i>	s	c
Cormier, Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica L., 1753</i>	s	c
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum L., 1753</i>	s	c
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica L., 1753</i>	s	c
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis L., 1753</i>	s	c
Mûrier blanc	<i>Morus alba L., 1753</i>	s	c
Mûrier noir	<i>Morus nigra L., 1753</i>	s	c
Néflier	<i>Crataegus germanica (L.), 1891</i>	s	c
Noyer royal, noyer commun	<i>Juglans regia L., 1753</i>	s	c



Pièce 4a. Règlement écrit

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	s	c
Poirier cultivé, poirier commun	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	s	c
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	s	c
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	s	s
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	s	s
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	s	s
If commun	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	s	s
Olivier d'Europe	<i>Olea europaea</i> L., 1753	s	s
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	s	s
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	s	s
Pin parasol, pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	s	s
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	s	s

Arbustes			
Fusain, bonnet d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	h	c
Chèvrefeuille/Camérisier des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	h	c
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	h	c
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	h	c
Coronille scorpion	<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	h	c
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	h	c
Osier rouge, osier pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	h	c
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	h	c
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	h	c
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i> Borkh., 1790	h	c
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	h	c
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	h	c
Osier rouge, Osier pourpre	<i>Salix purpurea</i>	h	c
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	h	c
Fragon, petit houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	h	s
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	s	c
Arbre à perruque, sumac fustet	<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	s	c
Aubépine à un style, épine blanche	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	s	c
Baguenaudier, arbre à vessies	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	s	c
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	s	c
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	s	c
Coronille à tige de jonc	<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	s	c
Coronille faux-séné, coronille arbrisseau	<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	s	c
Coronille glauque	<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	s	c
Cytise à feuilles sessiles	<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	s	c



Pièce 4a. Règlement écrit







Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)				
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)				
Nom vernaculaire		Nom scientifique		
Prunellier, Épine noire, Pelossier		<i>Prunus spinosa</i> L., 1753		S C
Épine-du-Christ		<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768		S C
Lilas		<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753		S C
Nerprun Alaterne, Alaterne		<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753		S S
Nerprun des rochers		<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762		S C
Pistachier térébinthe		<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753		S C
Rosier à folioles elliptiques		<i>Rosa elliptica</i> Tausch, 1819		S C
Rosier des chiens		<i>Rosa canina</i> L., 1753		S C
Rosier des haies		<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798		S C
Sureau noir		<i>Sambucus nigra</i> L., 1753		S C
Troène		<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753		S C
Viorne mancienne		<i>Viburnum lantana</i> L., 1753		S C
Buis commun *		<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753		S S
Filaire / alavert à feuilles étroites		<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753		S S
Filaire / alavert à feuilles larges		<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753		S S
Genêt cendré		<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>		S S
Spartier à tiges de jonc, genêt d'Espagne		<i>Spartium junceum</i> L., 1753		S S
Genêt poilu, genêt velu, genette		<i>Genista pilosa</i> L., 1753		S S
Genévrier commun, peteron		<i>Juniperus communis</i> L.		S S
Genevrier de phoenicie		<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>		S S
Genévrier oxycèdre		<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>		S S
Houx		<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753		S S
Jasmin jaune, Jasmin d'été		<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753		S S
Romarin officinal		<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753		S S
Rouvet blanc		<i>Osyris alba</i> L., 1753		S S
Viorne tin, fatamot		<i>Viburnum tinus</i> L., 1753		S S
Plantes grimpantes				
Clématite des haies, Herbe aux gueux		<i>Clematis vitalba</i> L., 1753		h C
Racine-vierge		<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968		h C
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean		<i>Hedera helix</i> L., 1753		h S
Chèvrefeuille de Toscane		<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795		S C
Clématite flamme, Clématite odorante		<i>Clematis flammula</i> L., 1753		S C
Houblon grimpant		<i>Humulus lupulus</i> L., 1753		S C
Vigne cultivée		<i>Vitis vinifera</i> L., 1753		S C



Pièce 4a. Règlement écrit

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire		Nom scientifique	
Petite garance		<i>Rubia peregrina</i> subsp. <i>peregrina</i> L., 1753	s s
Cas du buis commun : Cette espèce est sujette à des attaques de pyrale du buis (<i>Cydalima perspectalis</i>), espèce d'insecte exotique envahissante, qui provoque de très gros dégâts. Il est donc déconseillé de planter le buis, hormis dans un jardin en ville.			

Légende		
a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive	c : feuillage caduque / s : plante sempervirente	s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude

Illustrations		
Arbres		
		
Erable champêtre	Olivier	Merisier
		
Pommier	Chêne pubescent	Cyprès de Provence

Pièce 4a. Règlement écrit



Poirier



Noyer



Saule blanc



Tilleul



Aulne glutineux



Pin d'Alep



Micolcoulier



Peuplier d'Italie



Peuplier blanc



Figuier



Erable Sycomore







Frene élevé

Pièce 4a. Règlement écrit

<p>If</p>	<p>Pin sylvestre</p>	<p>Amandier</p>
<p>Arbustes</p>		
<p>Amelanchier</p>	<p>Aubépine monogyne</p>	<p>Baguenaudier</p>
<p>Buis</p>	<p>Cornouiller male</p>	<p>Fustet</p>
<p>Houx</p>	<p>Cade</p>	<p>Sureau noir</p>

Pièce 4a. Règlement écrit

		
Troène	Viorne lantane	Saule pourpre
		
Saule drapé	Chêne kermès	Fusain
Plantes grimpantes		
		
Clématite vigne-blanche	Lierre	Vigne

LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

Présentation

« Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces



Pièce 4a. Règlement écrit

indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité » (Source : METS).

11 espèces végétales introduites sont recensées dans la commune, dont 10 sont considérées comme invasives (EVEE ou espèces végétales exotiques envahissantes). Il s'agit d'espèces qui s'implantent et se développent dans leur nouveau territoire, sans être freinées par les contraintes écologiques ou les autres espèces végétales ou animales. A terme, certaines sont susceptibles de monopoliser des habitats naturels, en évinçant les espèces natives, d'où un risque d'appauvrissement de la biodiversité.

Plusieurs de ces espèces sont par ailleurs toxiques en tout ou partie. Elles présentent donc un risque pour la santé.

Les EVEE recensées sur le territoire communal sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Arundo donax L., 1753</i>	Canne de Provence, Grand roseau
<i>Phytolacca americana L., 1753</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
<i>Ruta graveolens L., 1753</i>	Rue odorante, Rue fétide
<i>Tulipa raddii Reboul, 1822</i>	Tulipe précoce
<i>Acer negundo L., 1753</i>	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
<i>Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916</i>	Faux vernis du Japon, Ailante
<i>Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877</i>	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
<i>Buddleja davidii Franch., 1887</i>	Buddleja du père David, Arbre aux papillons
<i>Reynoutria japonica Houtt., 1777</i>	Renouée du Japon
<i>Robinia pseudoacacia L., 1753</i>	Robinier faux-acacia, Carouge
<i>Senecio inaequidens DC., 1838</i>	Séneçon sud-africain

EVEE interdites

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit « l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces dont les « spécimens vivants » (« Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique »). Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, l'article L 1338 du code de la santé publique régit les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Cet article





Pièce 4a. Règlement écrit

visé ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie *Ambrosia artemisiifolia*). Ces espèces sont intégrées au tableau des espèces interdites.

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes, dont l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur le territoire métropolitain est la suivante :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Milieu terrestre	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouillons
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Espèces non présentes en métropole (pour mémoire)</i>	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
Milieu aquatique	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	

N.B. : ces espèces correspondent presque entièrement à la liste du « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION » du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.



Pièce 4a. Règlement écrit

Espèces déconseillées

Le site Internet <http://www.invmed.fr/src/evee> présente des listes d'espèces invasives (EVEE) pour l'ensemble de l'arc méditerranéen. Elles sont classées en fonction de leur caractère invasif et de leur extension sur le territoire.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

**dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

La démarche retenue est la suivante :

- 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré -> 2
 - 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50% -> 3
 - 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Majeure**
 - 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> **Emergente**
 - 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% -> 4
 - 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% -> 5
 - 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 6
 - 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Modérée**
 - 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5% -> 7
 - 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 8
 - 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Pas envahissante**
 - 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré -> 9
 - 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Prévention**
 - 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Absente**
- * dans territoire géographiquement proche et à climat similaire



Pièce 4a. Règlement écrit

Les espèces à exclure des plantations dans la commune des Salles du Gardon sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau des EVEC en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Catégories		
		Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Majeure	Majeure	X
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthe	Majeure	Majeure	X
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambrosie annuelle	Majeure	Majeure	X
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Majeure	Majeure	X
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Majeure	Majeure	X
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Majeure	Majeure	X
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>		Majeure	Majeure	
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Majeure	Majeure	X
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie	Majeure	Majeure	
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis	Majeure	Majeure	X
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Majeure	Majeure	X
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Majeure	Emergente	X
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Majeure	Emergente	X
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Majeure	Emergente	X
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Majeure	Modérée	X
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique	Majeure	Modérée	X
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	Majeure	Modérée	X
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain	Majeure	Modérée	X
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995		Majeure	Modérée	X
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde à gros fruits	Majeure	Modérée	X
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca	Majeure	Modérée	X



Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Gleditsia triacanthos L., 1753</i>	Févier d'Amérique	Majeure	Alerte	X
<i>Baccharis halimifolia L., 1753</i>	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Emergente	Majeure	X
<i>Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927</i>	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffes de sorcière	Emergente	Majeure	
<i>Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926</i>	Ficoïde doux, Griffes de sorcière, Figuier des Hottentots	Emergente	Majeure	X
<i>Lonicera japonica Thunb., 1784</i>	Chèvrefeuille du Japon	Emergente	Majeure	X
<i>Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812</i>	Oponce	Emergente	Majeure	X
<i>Symphytotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995 (=Aster salignus Willd., S. lanceolatum (Willd.) G. L. Nesom x S. novii-belgii (L.) G. L. Nesom)</i>	Aster à feuilles de Saule	Emergente	Majeure	X
<i>Ambrosia psilostachya DC., 1836</i>	Ambrosie à épis lisses	Emergente	Emergente	X
<i>Egeria densa Planch., 1849</i>	Égéria, Élodée dense	Emergente	Emergente	X
<i>Elodea canadensis Michx., 1803</i>	Élodée du Canada	Emergente	Emergente	X
<i>Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920</i>	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	Emergente	Emergente	X
<i>Erigeron karvinskianus DC., 1836</i>	Vergerette de Karvinski	Emergente	Emergente	X
<i>Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971</i>	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Emergente	Emergente	X
<i>Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Emergente	Emergente	X
<i>Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928</i>	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue	Emergente	Emergente	X
<i>Lemna minuta Kunth, 1816</i>	Lentille d'eau minuscule	Emergente	Emergente	X
<i>Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987</i>	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	Emergente	Emergente	
<i>Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973</i>	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique	Emergente	Emergente	X
<i>Periploca graeca L., 1753</i>	Bourreau-des-arbres	Emergente	Emergente	X
<i>Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922</i>	Renouée de Sakhaline	Emergente	Emergente	X
<i>Reynoutria x bohémica Chrtek & Chrtkova, 1983</i>	Renouée de Bohême	Emergente	Emergente	X



Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Emergente	Emergente	X
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau	Emergente	Modérée	X
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Emergente	Modérée	X
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à petites feuilles	Emergente	Alerte	X
<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Araujia	Emergente	Alerte	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010		Emergente	Alerte	
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846		Emergente	Alerte	X
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Emergente	Alerte	X
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque	Emergente	Alerte	X
<i>Opuntia rosea</i> DC.		Emergente	Alerte	
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana	Emergente	Alerte	X
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753		Emergente	Alerte	X
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié	Emergente	Alerte	X
<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839		Emergente	Prévention	
<i>Saccharum spontaneum</i> L., 1771	Canne à sucre fourragère	Emergente	Prévention	
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef	Emergente	Prévention	
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Modérée	Majeure	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Modérée	Majeure	X
<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Modérée	Emergente	X
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatience des jardins	Modérée	Emergente	X
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Modérée	Emergente	X
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie	Modérée	Modérée	X
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	Modérée	Modérée	X



Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Modérée	Modérée	X
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Modérée	Modérée	X
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent	Modérée	Modérée	X
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Modérée	Modérée	X
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Alerte	Alerte	X
<i>Aloe maculata</i> All., 1773		Alerte	Alerte	
<i>Ammannia coccinea</i> Rottb., 1773	Ammannia écarlate	Alerte	Alerte	X
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel, 1842		Alerte	Alerte	
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en cœur	Alerte	Alerte	
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Alerte	Alerte	X
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Alerte	Alerte	X
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Alerte	Alerte	
<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Souchet difforme	Alerte	Alerte	X
<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Souchet aggloméré	Alerte	Alerte	X
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	Alerte	Alerte	
<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh., 1832	Gommier des rivières	Alerte	Alerte	
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon	Alerte	Alerte	X
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Alerte	Alerte	X
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazania, Gazanie	Alerte	Alerte	
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Alerte	Alerte	X
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs	Alerte	Alerte	X
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle, Fausse Gratiolle	Alerte	Alerte	
<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Stipe de Nees	Alerte	Alerte	





Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850		Alerte	Alerte	X
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC., 1828		Alerte	Alerte	
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Alerte	Alerte	X
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or	Alerte	Alerte	X
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne en arbre	Alerte	Majeure	
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	Alerte	Majeure	
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre	Alerte	Majeure	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	Alerte	Majeure	X
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Lierre d'Allemagne	Alerte	Emergente	
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801	Hétéranthère des marais	Alerte	Emergente	
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Hétéranthère réniforme	Alerte	Emergente	X
<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Séneçon anguleux	Alerte	Emergente	
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Alerte	Emergente	X
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Alerte	Modérée	X
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots	Alerte	Modérée	X
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Alerte	Modérée	X
<i>Phyllostachys flexuosa</i> Rivière & C. Rivière		Alerte	Prévention	
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire	Alerte	Prévention	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen, 1993	Florists'-smilax	Prévention	Emergente	
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Silky Hakea	Prévention	Emergente	





Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832		Prévention	Emergente	
<i>Vitis vulpina</i> L., 1753	Vigne à feuilles cordées	Prévention	Emergente	
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Mimosa à feuilles de Saule	Prévention	Alerte	
<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berthel., 1840		Prévention	Alerte	
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Prévention	Alerte	X
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl., 1943	Faux Chrysanthème	Prévention	Alerte	
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé	Prévention	Alerte	X
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	Prévention	Alerte	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	Prévention	Alerte	
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874		Prévention	Alerte	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	Prévention	Alerte	
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848		Prévention	Prévention	
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili	Prévention	Prévention	
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse	Prévention	Prévention	
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944		Prévention	Prévention	
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Prévention	Prévention	
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus		Prévention	Prévention	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron	Prévention	Prévention	
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross, 1913	Renouée à épis nombreux	Prévention	Prévention	
<i>Polygonum perfoliatum</i> (L.) H. Gross, 1919		Prévention	Prévention	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Nepalem, Vigne japonaise, Kudzu	Prévention	Prévention	





Pièce 4a. Règlement écrit

Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région	
Languedoc – Roussillon	
Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)	Catégories en région méditerranéenne
<i>Acacia retinodes</i> Schltld., 1847	Alerte
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Alerte
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Alerte
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Alerte
<i>Atriplex hortensis</i> L., 1753	Alerte
<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	Alerte
<i>Commelina communis</i> L., 1753	Alerte
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Alerte
<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm., 1917	Alerte
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	Alerte
<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	Alerte
<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L., 1771	Alerte
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Alerte
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Alerte
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl, 1830	Alerte
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Alerte
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Alerte
<i>Heliotropium curassavicum</i> L., 1753	Alerte
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	Alerte
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Alerte
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Alerte
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	Alerte
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Alerte
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	Alerte
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Alerte
<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	Alerte
<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	Alerte
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Alerte
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Alerte





Pièce 4a. Règlement écrit

<i>Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région</i>	
<i>Languedoc – Roussillon</i>	
<i>Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)</i>	<i>Catégories en région méditerranéenne</i>
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Alerte
<i>Tamarix parviflora</i> DC., 1828	Alerte
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Emergente
<i>Bromus inermis</i> Leys., 1761	Emergente
<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Emergente
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Emergente
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Emergente
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Modérée
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Modérée
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl, 1791	Modérée
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Modérée
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Modérée
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Modérée
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Modérée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Modérée
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984	Modérée
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Modérée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Modérée
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Modérée
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	Modérée





Pièce 4a. Règlement écrit

Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région

Languedoc – Roussillon

Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)	Catégories en région méditerranéenne
<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Modérée
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Prévention
<i>Symphytotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Prévention

Espèces les plus « dangereuses » en Europe

Le site Internet D.A.I.S.I.E. (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, Programme européen de recherche - Contract Number: SSPI-CT-2003-511202) liste les espèces invasives de faune et de flore au sein de l'Europe communautaire.







Parmi ces dernières, 100 espèces (animales et végétales) sont présentées comme étant les plus menaçantes pour la biodiversité, voir les activités humaines. Les espèces végétales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse dépourvue de nom vernaculaire français
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux









Pièce 4a. Règlement écrit







Illustrations : Quelques EVEC courantes

Arbres et arbustes	
<p>Érable negundo (<i>Acer negundo</i>)</p> 	<p>Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)</p> 
<p>Faux vernis du Japon, ailante (<i>Ailanthus altissima</i>)</p> 	<p>Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)</p> 
<p>Indigo du Bush (<i>Amorpha fruticosa</i>)</p> 	<p>Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>)</p> 
Plantes herbacées	






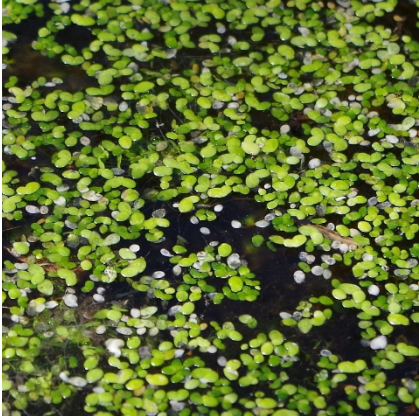
Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)</p> 	<p>Figuier de Barbarie (<i>Opuntia ficus-indica</i>)</p> 
<p>Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)</p> 	<p>Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>)</p> 
<p>Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p> 	<p>Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>)</p> 

Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Ambrosiee (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)</p> 	<p>Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>)</p> 
<p>Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>)</p> 	<p>Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>)</p> 
<p>Lapsane intermédiaire (<i>Lapsana communis intermedia</i>)</p> 	<p>Topinambour (<i>Helianthus tuberosus</i>)</p> 

Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Séneçon sud-africain (<i>Senecio inaequidens</i>)</p> 	<p>Aster à feuilles de saule (<i>Symphotrichum x salignum</i>)</p> 
<p>Onagre (<i>Oenothera biennis</i>)</p> 	<p>Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>)</p> 
<p>Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>)</p> 	<p>Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)</p> 



Pièce 4a. Règlement écrit

Liste récapitulative alphabétique

Liste récapitulative des 239 EVEC interdites dans la commune.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes
<i>Acacia retinodes</i> Schltld., 1847	
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Mimosa à feuilles de Saule
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	
<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berthel., 1840	
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthe
<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839	
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	
<i>Aloe maculata</i> All., 1773	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'Armoise, Ambrosie annuelle
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie à épis lisses
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Ambrosie à petites feuilles, Ambrosie à petites feuilles
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide
<i>Ammannia coccinea</i> Rottb., 1773	Ammannia écarlate
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel, 1842	
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en coeur





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Araujia
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	
<i>Atriplex hortensis</i> L., 1753	
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu
<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Bident à folioles subalternes
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon
<i>Bromus catharticus</i> Vahl, 1791	
<i>Bromus inermis</i> Leyss., 1761	
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline
<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse dépourvue de nom vernaculaire français
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffes de sorcière
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcière
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Ficoïde doux, Griffes de sorcière, Figuier des Hottentots
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouvillons
<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	Chénopode fausse Ambrosie
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl., 1943	Faux Chrysanthème
<i>Commelina communis</i> L., 1753	





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal
<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm., 1917	
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	
<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Souchet difforme
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Souchet aggloméré
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	
<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Lierre d'Allemagne
<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	
<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L., 1771	
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Égéria, Élodée dense
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen, 1993	Florists'-smilax
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl, 1830	
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Vergerette de Karvinski





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	
<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh., 1832	Gommier des rivières
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984	
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazania, Gazanie
<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Févier d'Amérique
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Silky Hakea
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	
<i>Heliotropium curassavicum</i> L., 1753	
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801	Hétéranthère des marais
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Hétéranthère réniforme
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle, Fausse Gratiolle
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne en arbre
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus	
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	
<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	
<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	
<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Stipe de Nees
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée
<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850	
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC., 1828	
<i>Opuntia rosea</i> DC.	
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Oponce
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé
<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Bourreau-des-arbres
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross, 1913	Renouée à épis nombreux
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana
<i>Phyllostachys flexuosa</i> Rivière & C. Rivière	
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	
<i>Polygonum perfoliatum</i> (L.) H. Gross, 1919	
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Nepalem, Vigne japonaise, Kudzu
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrték & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874	
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	
<i>Saccharum spontaneum</i> L., 1771	Canne à sucre fourragère
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas
<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Séneçon anguleux
<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace
<i>Symphytotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	
<i>Symphytotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	
<i>Symphytotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	
<i>Tamarix parviflora</i> DC., 1828	
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	
<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	
<i>Vitis vulpina</i> L., 1753	Vigne à feuilles cordées
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde à gros fruits
<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca





Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambroisie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

10 DEC. 2007

ARRETE n° 2007-344-9 PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE DE L'AMBROISIE (AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 18 décembre 2001, sur l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique de l'ambroisie ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2007 ;





Pièce 4a. Règlement écrit

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambroisie dans les zones non envahies par la détection précoce et intervention rapide ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plant d'ambroisie
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.



Pièce 4a. Règlement écrit

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets des arrondissements d' Alès et du Vigan, les Maires, les directeurs du service communal d'hygiène et de santé des villes de Nîmes et d'Alès , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,
pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes (Avenue Feuchères):

- * par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- * par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

